



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-019

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant l'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un 2ème pont sur l'Allier - communes de Moulins et Neuvy (59 pages)	Page 3
03-2020-02-05-003 - Extrait de l'arrêté n°301/2020 du 5 février 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier (1 page)	Page 63
03-2020-02-05-004 - Extrait de l'arrêté n°302/2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page)	Page 65

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
concernant l'aménagement urbain de l'agglomération
mouloise intégrant un 2ème pont sur l'Allier - communes
de Moulins et Neuvy



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires
Service police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 339 / 2020 du 7 février 2020
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
CONCERNANT

l'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un deuxième pont sur l'Allier
COMMUNES DE MOULINS et NEUVY

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L.411-1, L.411-2 et L.414-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.523-1 et R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

51 boulevard Saint-Exupéry – CS30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Moulins Communauté, sise 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 61625, 03016 MOULINS Cedex, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un deuxième pont sur l'Allier en date du 12 février 2018 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'arrêté n° 2018-339 du 23 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 14 février 2018 et l'absence d'avis émis par cette commission ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Établissement Public Loire en date du 14 février 2018 et l'absence d'avis émis par cet établissement ;

Vu les avis de la DREAL Pôle ouvrages hydrauliques en date des 19 avril 2018 et 8 novembre 2018 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 27 mars 2018 et 9 novembre 2018 ;

Vu les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date des 26 mars 2018 et 13 novembre 2018 ;

Vu les avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ;

Vu les avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date des 18 avril 2018 et 7 novembre 2018 ;

Vu les avis de la DDT service urbanisme en date des 29 mars 2018 et 8 novembre 2018 ;

Vu les avis de la DREAL Pôle Nature en date des 10 avril 2018 et 5 décembre 2018 ;

Vu les avis de la DDT service environnement en date des 27 mars 2018 et 14 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2018 de la directrice départementale des territoires au président de Moulins Communauté ;

Vu les demandes de compléments adressées à Moulins Communauté en date des 24 mai 2018 et 21 décembre 2018 ;

Vu les compléments apportés par Moulins Communauté en date des 18 octobre 2018 et 15 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mai 2019 ;

Vu les compléments apportés par Moulins communautés dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN (pièce K du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mai 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1641/2019 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale unique, à une déclaration d'utilité publique, et à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté et du plan local d'urbanisme de Neuvy et d'une enquête parcellaire pour la réalisation du projet d'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise (deuxième pont et barreau routier) du 2 septembre au 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1685/2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 1641/2019 ;

Vu la demande d'avis du 11 juillet 2019 adressée au conseil municipal de la commune de MOULINS dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis du 11 juillet 2019 adressée au conseil municipal de la commune de NEUVY dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier lors de la séance du 31 janvier 2020 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que les ouvrages et les travaux faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans les motifs de dérogation possibles prévus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la sécurité publique) en répondant à un besoin urgent d'améliorer la circulation routière et la sécurité de transit entre les deux rives de l'Allier, à un besoin de développement de modes doux de circulation, à la vétusté de l'unique pont existant et à la croissance démographique récente du territoire ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié les variantes possibles de tracé du projet et qu'il en résulte l'absence de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ; la dérogation est ainsi délivrée dans le respect des conditions mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire MOULINS COMMUNAUTÉ, représenté par son Président, Pierre-André PÉRISSOL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un deuxième pont sur l'Allier sur les communes de Moulins et Neuvy tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- d'autorisation au titre des arrêtés de protection de biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière Allier et de la rivière Allier du 26 mai 2011.

Article 3 : Rubriques concernées par l'autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 4 : Caractéristiques et localisation

La présente autorisation inclut notamment les opérations suivantes :

- la construction d'un second franchissement de l'Allier,
- la construction d'un barreau routier entre la RD13 et la RD953,
- la mise en place de 5 bassins routiers destinés au traitement des rejets d'eaux pluviales générés par le projet,
- la création d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Goutte Champ Loue,
- des aménagements en rive droite et en rive gauche de l'Allier.

Ces opérations sont réalisées sur le territoire des communes de Moulins et Neuvy aux emplacements prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'annexe 1 présente l'emprise du projet ainsi que l'emprise envisagée en phase travaux.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux dans le lit mineur de la rivière Allier s'étend de fin août à fin février. Le bénéficiaire devra également respecter les périodes de réalisation des travaux édictées en par la mesure MR1 (Titre IV, article 24 du présent arrêté).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Il transmet à la DDT les comptes-rendus de réunions de chantier.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire au moins deux mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs où sont réalisés les travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Conduite des travaux

Le bénéficiaire établit un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé notamment pour l'ensemble des interventions prévues dans le lit mineur de l'Allier (accès, modalités de réalisation des digues provisoires, engins utilisés, mesures préventives et correctives mise en place en phase chantier, modalités de suivi de la qualité des eaux pendant les travaux...). Ce protocole doit être adressé au service police de l'eau de la DDT dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux et faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des pêches électriques de sauvegarde devront être mises en œuvre, si nécessaire, préalablement aux travaux.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales du projet

L'ensemble des eaux de ruissellement du projet seront collectées dans des bassins routiers. Le projet inclus la réalisation de 5 bassins routiers : 4 bassins de rétention et 1 bassin d'infiltration. Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation.

En plus de leur rôle de régulation des débits, les ouvrages de rétention assurent les fonctions de décantation, piégeage des huiles et hydrocarbures et confinement pour tout type de pollutions générées par les ouvrages routiers et notamment :

- pollution chronique due au lessivage par les eaux de pluie, des polluants produits par le trafic routier et déposés sur la chaussée
- pollution accidentelle liée au transport de matières dangereuses et aux accidents de circulation,
- pollution accidentelle liée à l'incendie de véhicules ou de matières transportées y compris les produits utilisés pour leur extinction.
- pollution saisonnière (dilution des sels de déverglaçage)

Article 15 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer outre le nettoyage des ouvrages principaux et annexes, l'entretien des cours d'eau et le curage des fossés situés dans l'emprise du futur barreau routier.

Les ouvrages de traitement des eaux seront curés périodiquement et autant que de besoin, notamment par l'enlèvement des déchets flottants. L'élimination des terres éventuellement polluées et/ou des boues de bassins de traitement sera assurée par un centre de traitement ou par tout autre moyen agréé, après en avoir analysé la composition.

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des terres et/ou des boues seront consignées sur un registre. Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Afin de vérifier que les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas remis en cause par les travaux et par les rejets liés à l'infrastructure en phase exploitation, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé lors des travaux et en phase d'exploitation.

En phase chantier, un suivi hebdomadaire amont/aval de la qualité des cours d'eau (Goutte Champ Loue et rivière Allier) est effectué sur les paramètres physico-chimiques listés ci-dessous. La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée, après accord du service chargé de la police de l'eau, après la phase de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages.

Un suivi en continu de la turbidité de l'Allier sera installé pendant les travaux réalisés dans le lit mineur ou susceptibles d'apporter une charge de matière en suspension dans l'eau. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi devront être précisées dans le protocole prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier font l'objet d'un suivi mensuel en hydrocarbures.

Les contrôles périodiques effectués en phase exploitation seront réalisés à fréquence annuelle après la mise en service de l'infrastructure.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, HAP, Zn, Cu, Pb, Ni et Cd. Les modalités de prélèvement et d'analyses seront précisées par le pétitionnaire au minimum deux mois avant le démarrage des travaux et figureront dans le protocole prévu à l'article 13 du présent arrêté. Celui-ci devra présenter, a minima, les points de prélèvements retenus, la méthodologie de réalisation des prélèvements envisagée ainsi que les méthodes d'analyses. A la demande du pétitionnaire, ce protocole pourra être adapté.

Un IBGN, indice biologique global normalisé (norme AFNOR NF T90-333 et norme XP T90-388) et un IBD (indice biologique diatomées IBD - AFNOR NF T 90-354, avril 2016) seront réalisés en amont et en aval du franchissement de l'Allier en phase chantier et en phase exploitation à fréquence annuelle.

L'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En complément des mesures réalisées, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés.

Article 17 : Lutte contre les espèces invasives

Le bénéficiaire mettra en œuvre tout au long du chantier des moyens de lutte adaptés contre les espèces invasives. Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération. Un suivi sera mis en œuvre tout au long du chantier et dans les 3 premières années suivant la fin de celui-ci. Cette mesure d'accompagnement du chantier (mesure MA 5) au titre de la protection des espèces visera en particulier les espèces suivantes : Jussies, Renouée du Japon, Ailante glanduleux.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement au démarrage des travaux. Ce plan devra définir précisément, d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, hors zones d'expansions des crues les plus courantes, ...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

Article 19 : Mesures de suivi, de réductions et de compensations

1) Zones humides

Étant donné la destruction de zones humides induite par le projet, des mesures compensatoires seront mises en œuvre conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Celles-ci consisteront en :

- l'amélioration de la fonctionnalité de 0,5 ha de zones humides existantes (MC5)
- la recréation de 0,5 ha de zones humides (MC3)

Celles-ci seront réalisées à proximité immédiate du projet, en bordure de l'Allier, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire réalisera un suivi des zones humides recréées et de leur fonctionnalité afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé lors des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 après la mise en œuvre effective de la mesure compensatoire.

La mesure MC5 (reconnexion d'un bras mort de l'Allier) devra être mise en œuvre avant la réalisation du barreau routier et la mesure MC3 (restauration d'habitats naturels dégradés en rive gauche) devra être effective dans les six mois suivants la réception des travaux.

2) Zones de frayères forcées à Aloses

Afin d'améliorer la franchissabilité piscicole du secteur, le bénéficiaire procédera à des travaux d'amélioration de la franchissabilité du Pont Régemortes sur les passes à poissons situées en rive gauche et en rive droite de celui-ci.

Les travaux relatifs à l'amélioration de la franchissabilité des deux passes à poissons seront réalisés successivement afin de garder en permanence une passe fonctionnelle. La période de réalisation de ces travaux ne devra en aucun cas empiéter sur les périodes de migrations et les périodes favorables aux sternes. Pour répondre à cet objectif, les travaux seront réalisés après la date de départ des sternes, soit à titre indicatif et selon les années à partir de mi-juillet à mi-août jusqu'à la fin janvier. Les travaux sur la passe à poissons en rive gauche devront être réalisés au plus tard avant fin janvier 2021 et ceux relatifs à la passe à poissons en rive droite au plus tard avant fin janvier 2022. Ces travaux devront faire l'objet d'une validation préalable de la DDT et de l'AFB. En aucun cas, ils ne pourront commencer si des sternes sont encore présentes sur les îlots ou à leurs abords.

3) Mesures de suivi et de compensation à la destruction d'habitats piscicoles

Conformément à la recommandation du CNPN, l'état initial de l'environnement au droit de l'implantation de piles en lit mineur de la rivière Allier sera complété avant travaux par la réalisation d'une analyse de l'ADN environnemental qui devra faire l'objet d'une transmission à la DDT dès réception des résultats.

Ce suivi de l'ADN environnemental sera également réalisé à la fin des travaux puis lors des années n+1, n+2, n+3 et n+5 après la réalisation du projet. En fonction des résultats de ce suivi et si des impacts notables du projet venaient à être constatés sur les habitats piscicoles, le pétitionnaire devrait proposer dans les deux mois suivants le résultat d'analyse des mesures de compensation adaptées soumises à une validation préalable de la DDT.

Article 20 : Diagnostic d'archéologie préventive

En application de l'arrêté n°2018-339 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le préfet de région, une opération de diagnostic archéologique doit être réalisée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une éventuelle pollution lors de ces diagnostics et pour éviter les zones d'intérêt écologique majeur.

Article 21 : Continuité écologique

Les deux nouveaux ouvrages de franchissement de cours d'eau envisagés dans le cadre du projet ne devront en aucun cas porter atteinte à la continuité des cours d'eau.

Article 22 : Dispositions spécifiques au système d'endiguement

La consigne temporaire de crue en phase travaux devra être communiquée au service de contrôle des ouvrages hydrauliques préalablement au démarrage des travaux.

Un rapport de fin de chantier comprenant les plans des ouvrages exécutés devra être communiqué au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

Tout incident qui surviendrait lors des travaux aux abords ou sur les digues devra faire l'objet d'un signalement sans délai à la DDT.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 23 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire, dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement urbain de l'agglomération moulinoise intégrant un second pont sur l'Allier, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à réaliser les opérations suivantes :

- la coupe, l'arrachage, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées:
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées:

et ce, uniquement pour les espèces et les interdictions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection d'espèces protégées.

Article 24 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées ci-après. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures, à respecter par le bénéficiaire, sont décrites et cartographiées dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté. Un calendrier de synthèse est joint au présent arrêté en annexe 5.

1) Mesures d'évitement des impacts sur la faune et la flore protégées

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation
E1	Adaptation du parti d'aménagement au sein du bocage	Insectes saproxyliques et Chiroptères cavicoles Faune et flore associés aux habitats aquatiques et humides du lit du ruisseau de la Goutte Champ Loue	Phase de conception
E2	Conservation des linéaires boisés dans l'emprise chantier	Ensemble de la faune, principalement les chiroptères, amphibiens et oiseaux	Avant et pendant travaux

2) Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore protégées

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation
R1	Adaptation du calendrier de travaux au calendrier écologique	Toutes espèces	Phase travaux (Septembre à janvier pour les étapes les plus impactantes)
R2	Limitation de l'emprise projet	Flore, invertébrés, chiroptères	Avant travaux
R3	Adaptation de l'éclairage du pont et de l'éclairage en phase de chantier	Chiroptères, faune nocturne	Phase de conception, de chantier et d'exploitation
R4	Limitation du risque de collision en phase exploitation	Chiroptères, avifaune	Phase conception, travaux et exploitation
R5	Création de passages favorables à la petite-moyenne faune	Herpétofaune, mammifères	Phase conception et travaux
R6	Restauration des milieux après travaux	Toutes espèces	Phase conception et travaux

3) Mesures compensatoires aux impacts résiduels sur la faune et la flore protégées

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation
C1	Création d'un réseau de mares	Amphibiens	Septembre à octobre
C2	Création et renforcement d'un réseau de haies bocagères	Pie-grièche écorcheur Fonctionnalité écologique Amphibiens reptiles, insectes saproxyliques, chiroptères	Novembre jusqu'à février
C3	Restauration d'habitats naturels dégradés en rive gauche de l'Allier	Pulicaire commune Zones humides Fonctionnalité écologique	Travail du sol : février Semis : avril/mai
C4	Mise en place d'actions de gestion des habitats naturels sur le site de Confaix	<u>Gomphe serpent</u> <u>Pulicaire commune</u>	Pâturage : de juin à mi-septembre Invasives : en fonction du cycle végétatif
C5	Reconnexion et gestion d'un bras-mort de l'Allier	Habitats aquatiques Zones humides Pulicaire commune	Durant la période de basses-eaux, c'est-à-dire fin d'été ou début automne
C6	Amélioration de la franchissabilité des passes à poissons en rive gauche et droite du pont de Regemortes	Faune piscicole (dont Grande Alose)	Mi-juillet/mi-août à fin janvier

4) Mesures d'accompagnement

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation
A1	Accompagnement écologique en phase chantier	Toutes espèces	Phase travaux
A2	Préservation du milieu aquatiques	Toutes espèces	Phase travaux
A3	Sauvegarde de la banque de graines	Pulicaire commune	Avant travaux
A4	Mise en place de clôtures préventives aux abords des mares	Amphibiens	Avant travaux
A5	Limitation de la prolifération des invasives-EEE	Toutes espèces	Phase travaux et exploitation
A6	Gestion différenciée des talus routiers, fossés et bassins de rétention	Toutes espèces	Phase exploitation
A7	Aménagement de gîtes au niveau de la corniche du nouveau pont	Chiroptères	Phase conception-travaux et exploitation
A8	Pérennisation du potentiel d'accueil d'îlots sur l'Allier pour la nidification des limicoles	Avifaune limicole	Septembre à novembre
A9	Sensibilisation en faveur de la biodiversité	Toutes espèces	Avant exploitation
A10	Création d'un réseau hibernaculum attractifs pour la « nature ordinaire »	Amphibiens-reptiles- petite et micro-faune	Avant exploitation
A11	Aménagement d'un réseau de catiches artificielles	Loutre d'Europe	Avant exploitation

5) Mesures de suivi

Les suivis à mettre en place par le bénéficiaire, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, et à défaut afin de mettre en place des mesures correctives, sont les suivants :

- suivi spécifique de la Pulicaire commune,
- suivi spécifique du Gomphe serpent,
- suivi de l'avifaune,
- suivi du réseau bocager,
- suivi des mesures de transparence pour la faune,
- suivi du réseau de mares et de prairies humides,
- suivi du réseau bocager,
- suivi piscicole.

Leurs modalités de mise en œuvre sont précisées en annexe 3 .

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Création d'un comité de suivi environnemental

Le bénéficiaire mettra en place un comité de suivi environnemental du projet et des mesures compensatoires liées à celui-ci. La composition de ce comité sera fixée par la DDT après avis du pétitionnaire. Le comité comprendra notamment des représentants de l'État, du conseil départemental de l'Allier, des communes concernées par le projet et des associations.

Ce comité aura notamment pour objectif de suivre la mise en œuvre du projet et des mesures compensatoires associées. Il se réunira, a minima, annuellement pendant la période de réalisation des travaux puis à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 après mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire devra préciser au comité de suivi environnemental l'opérateur chargé de la mise en œuvre pour chacune des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 26 : Modalités générales de mise en œuvre et de mise à disposition des suivis environnementaux

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prévu, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN, pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT (SE, ddt-se@allier.gouv.fr).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL /EHN) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les communes concernées par le projet autorisé par le présent arrêté (Moulins et Neuvy) ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet autorisé par le présent arrêté. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal ;

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte.

Article 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de MOULINS,

Le maire de la commune de NEUVY,

La directrice départementale des territoires de l'Allier,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Moulins, le 7 février 2020

La Préfète de l'Allier

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 339/ 2020

Annexe 1 : Plan du projet et des emprises envisagées en phase travaux.

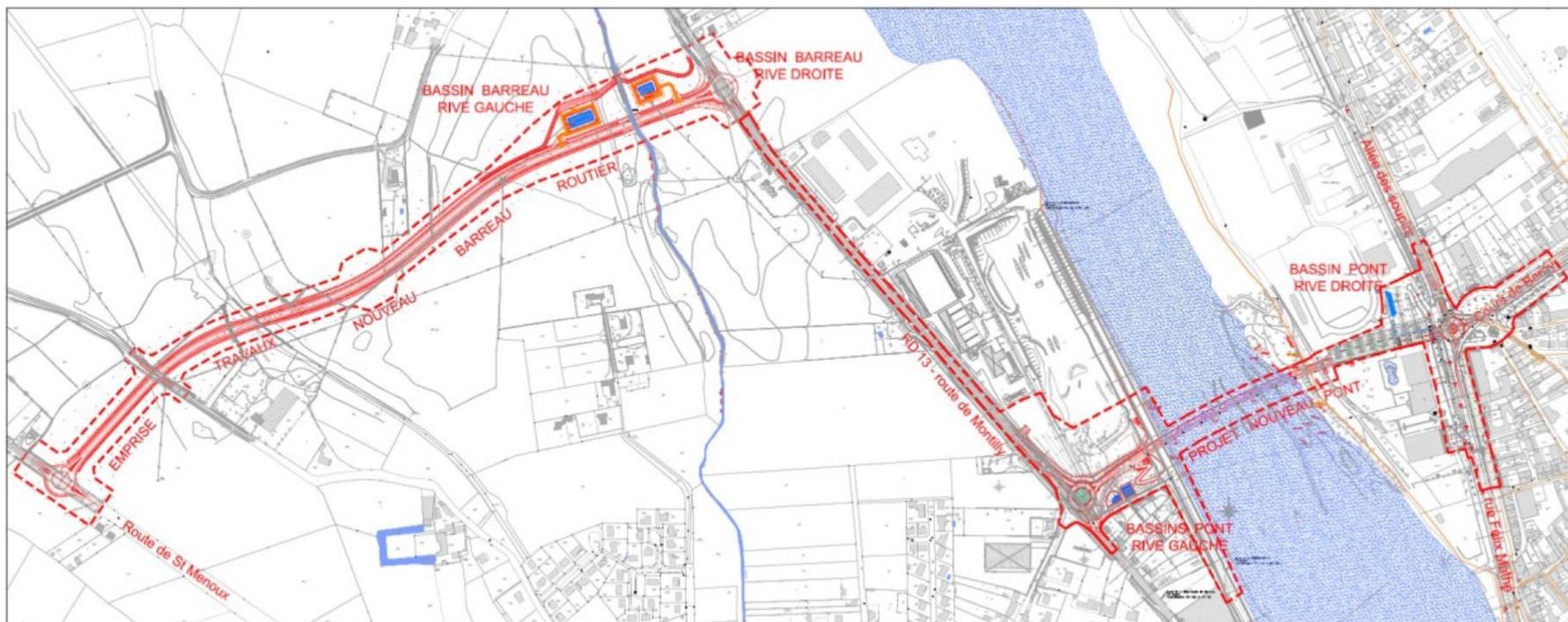
Annexe 2 : Liste des espèces et activités couvertes par la dérogation.

Annexe 3 : Conditions de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts sur la faune et la flore protégées et des mesures d'accompagnement du projet.

Annexe 4 : Localisation des mesures ERC.

Annexe 5 : Calendrier global de mise en place des différentes mesures ERC.

Annexe 1 : Plan du projet et des emprises envisagées en phase travaux



Emprise projet et travaux (matérialisé en pointillé)

Annexe 2 : liste des espèces et activités couvertes par la dérogation

Nom vernaculaire et scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Destruction d'habitats d'espèces protégées	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture de spécimens
Flore				
Pulicaire commune <i>Pulicaria vulgaris</i>	X 100 à 1000 ind.	X Environ 0,83 ha de manière permanente et 1 ha en temporaire		X Banque de graines des sols remaniés
Invertébrés				
Gomphe serpentín <i>Ophiogomphus cecilia</i>	X Anecdotique (Larves en rive gauche)	X Environ 1 ha en temporaire	X	X Larves en rive gauche
Amphibiens				
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	X Anecdotique	X Environ 0,02 ha de manière permanente et 0,05 ha en temporaire	X	X Anecdotique
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	X Anecdotique	X Environ 0,10 ha de manière permanente et 0,05 ha en temporaire	X	X Anecdotique
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	X Anecdotique	X Environ 1,1 ha de manière permanente	X	X 50 à 100 ind. du moto-cross
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X Anecdotique	X Environ 1,1 ha de manière permanente	X	X Anecdotique
Reptiles				
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	X Anecdotique	X Environ 1,5 ha de manière permanente	X	
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	X Anecdotique	X Environ 1,5 ha de manière permanente	X	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X Anecdotique	X Environ 1,5 ha de manière permanente	X	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	X Anecdotique	X Environ 1,5 ha de manière permanente	X	
Mammifères terrestres				
Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>			X	
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>			X	
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>		X Environ 1,2 ha de manière permanente	X	
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X Anecdotique	X Environ 0,5 ha de manière permanente	X	
Chiroptères				
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>		X	X	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>		X	X	
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>		X	X	

Nom vernaculaire et scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Destruction d'habitats d'espèces protégées	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture de spécimens
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>		X	X	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>		X	X	
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>		X	X	
Chiroptères communs (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris, Sérotine commune, Murin à moustaches, Murin de Daubenton)		X	X	
Poissons				
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	X Anecdotique	X Environ 0,30 ha en temporaire et 0,02 ha de manière permanente	X	
Oiseaux				
Pie grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>		X Environ 2 ha de manière permanente	X	
Bergeronnette grise - <i>Motacilla alba</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Pic vert <i>Picus viridis</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>		X Environ 0,1 ha de manière permanente et 1,5 ha en temporaire	X	
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>		X Environ 1 ha de manière permanente	X	
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i>		X Environ 0,5 ha de manière permanente	X	
Bergeronnette printanière <i>Motacilla flava</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	

Nom vernaculaire et scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Destruction d'habitats d'espèces protégées	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture de spécimens
Tarier pâtre <i>Saxicola rubicola</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	
Sterne naine <i>Sternula albifrons</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Martin pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>		X Environ 0,4 ha en temporaire	X	
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>		X Environ 0,06 ha de manière permanente et 1,4 ha en temporaire	X	
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>		X Environ 0,06 ha de manière permanente et 1,4 ha en temporaire	X	
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>		X Environ 0,06 ha de manière permanente et 1,4 ha en temporaire	X	
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>		X Environ 4 ha de manière permanente et 4,5 ha en temporaire	X	

Annexe 3 : Conditions de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts sur la faune et la flore protégées et des mesures d'accompagnement du projet

• Mesures d'évitement

E1- Adaptation du parti d'aménagement au sein du bocage

Objectif : Éviter la destruction des arbres à Grand Capricorne et les arbres favorables à l'accueil de chiroptères en gîte. Préserver le du lit du ruisseau de la Goutte Champ Loue, ainsi que de la faune, de la flore et des habitats qui lui sont associés.

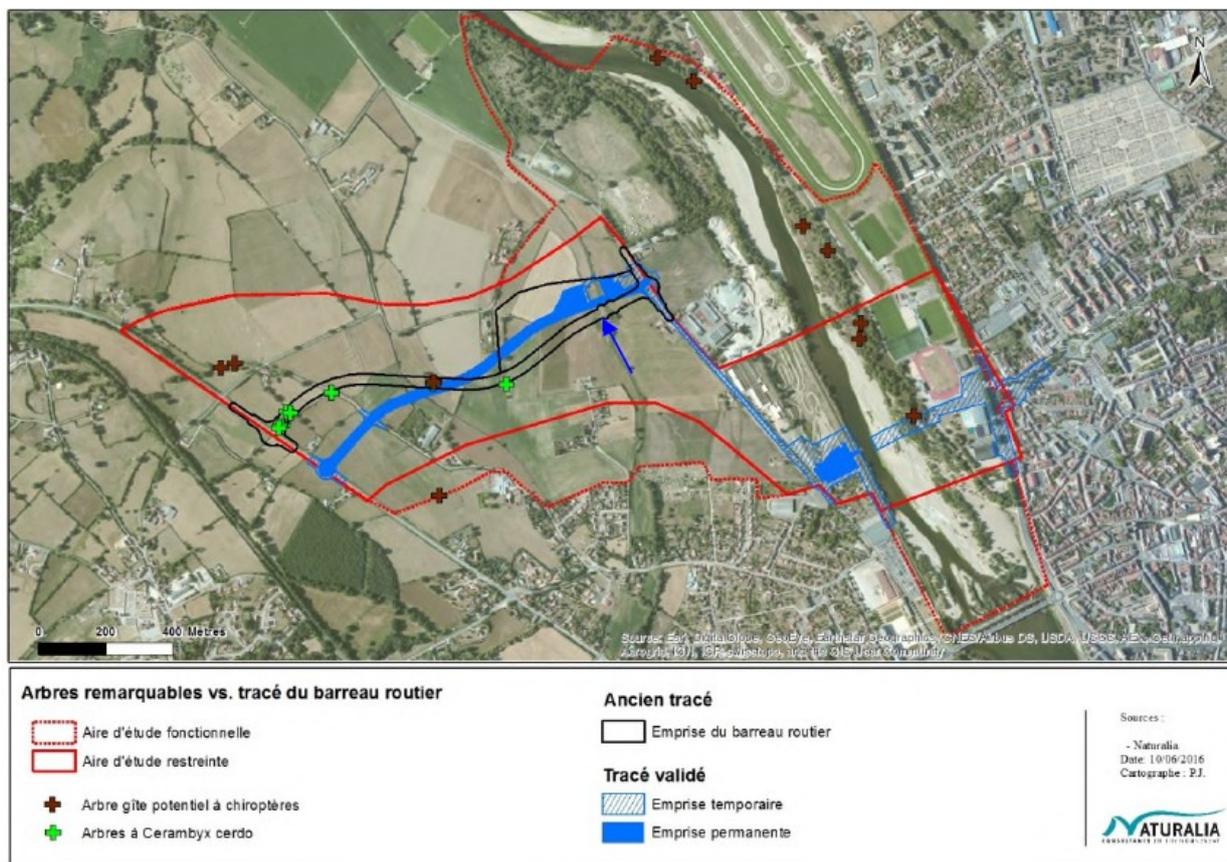
Espèces visées : Insectes saproxyliques et chiroptères cavernicoles. Habitats aquatiques et humides du lit de la Goutte Champ Loue, ainsi que la faune et la flore leur sont associés.

Modalités :

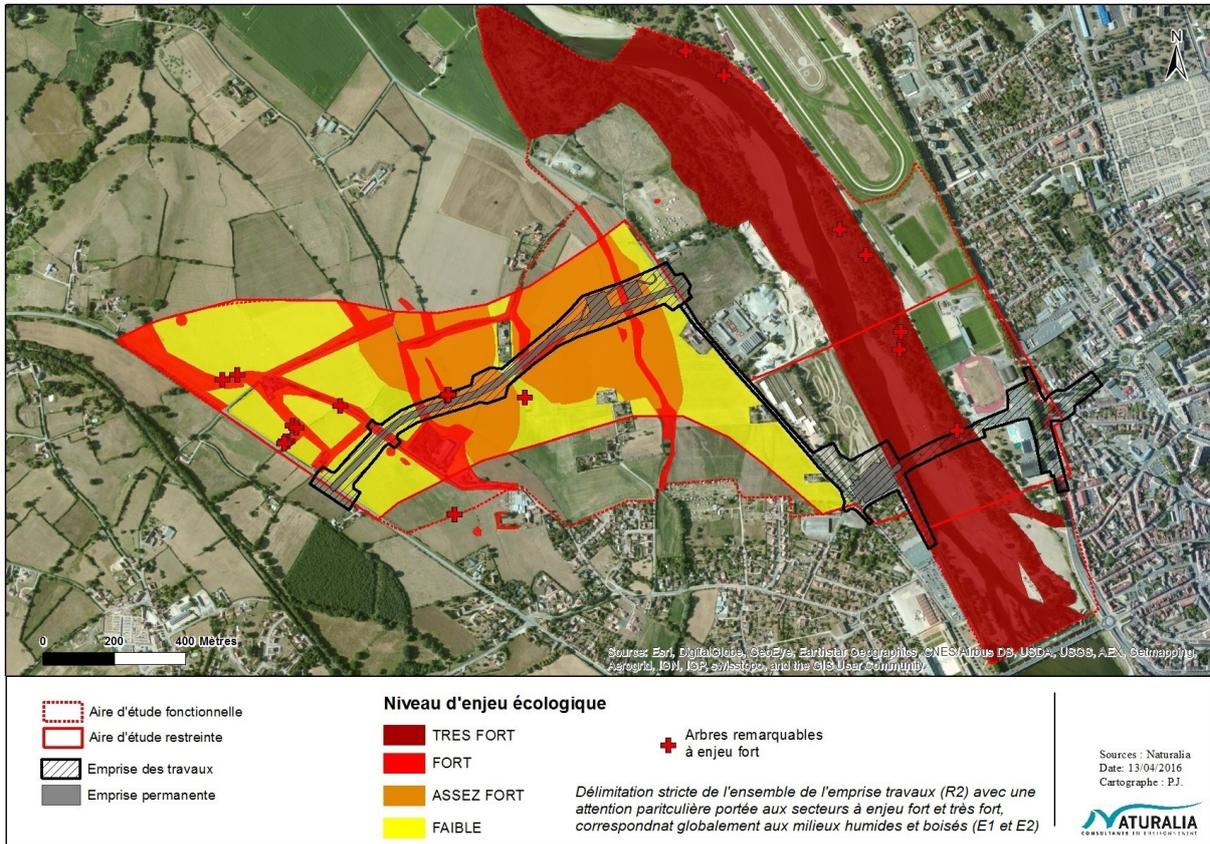
Les arbres géo-référencés favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères (cf. carte ci-dessous), limitrophes à la zone d'emprise de l'infrastructure et inclus dans la zone chantier, sont préservés dans leur intégrité.

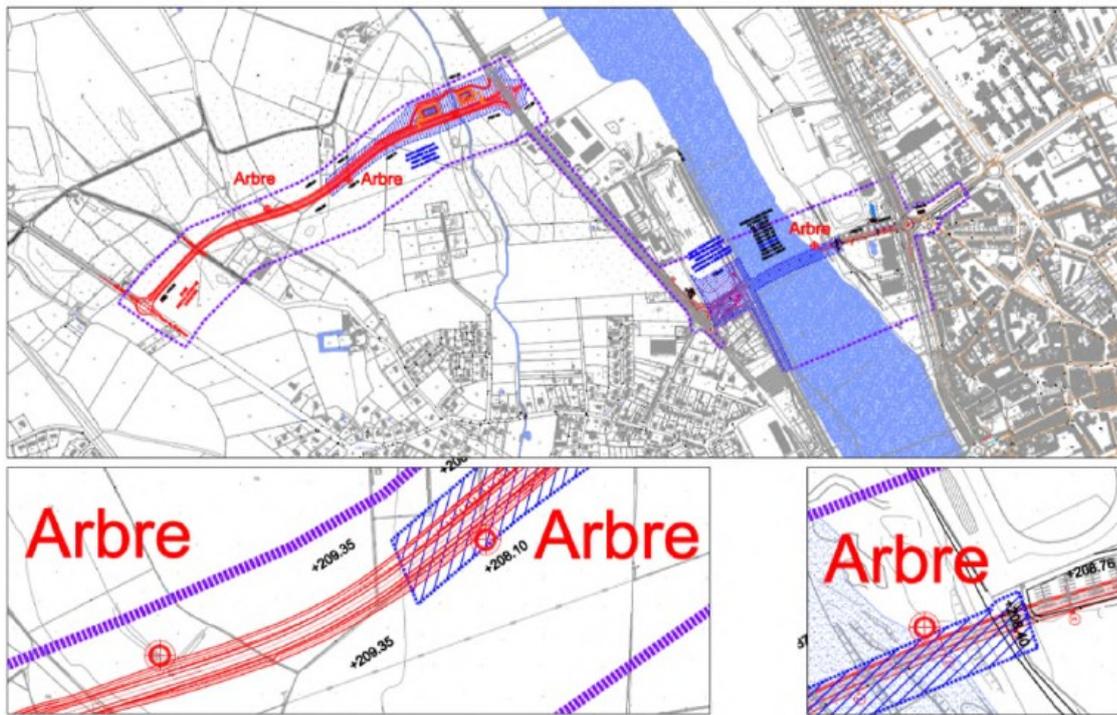
Un pont cadre est mis en place pour traverser le ruisseau de la Goutte Champ-Loue, afin de limiter au maximum les incidences sur la fonctionnalité écologique et hydraulique de ce dernier (cf. schéma ci-après). Lors des travaux d'aménagement de ce pont, toute intervention dans le lit du ruisseau est proscrite.

Cette mesure est traduite par le pétitionnaire sur une carte des zones sensibles à éviter (cf. carte ci-après), à présenter aux entreprises, en complément de la matérialisation sur le terrain (mesure R2).

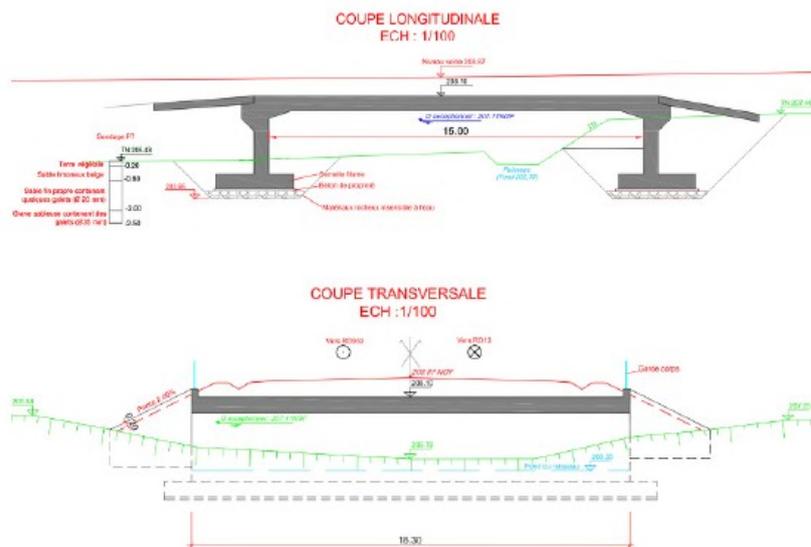
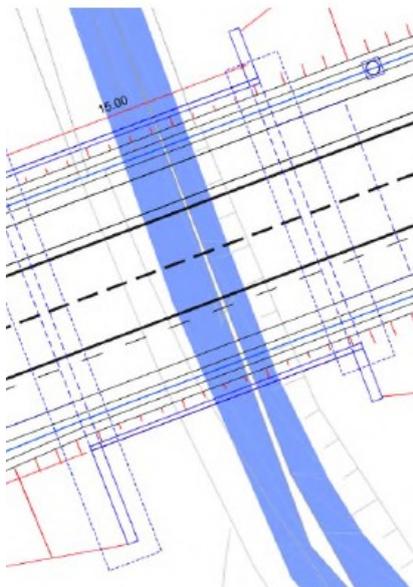


Localisation de la mesure d'évitement





Zoom sur les arbres évités (Source Artélia)



Vue en plan et coupes du pont prévu à la traversée de la Goutte Champ Loue (Source Artélia)

Période de réalisation : phase conception, balisage et protection des arbres avant chantier

Opérateurs chargés de la mise en œuvre : maître d'ouvrage

E2- Conservation des linéaires boisés dans l'emprise chantier

Objectif : préserver des linéaires arborés au sein de l'emprise chantier en les matérialisant afin d'éviter toute circulation et tout dépôt de matériaux au niveau des linéaires boisés.

Espèces visées : ensemble de la faune, espace fonctionnel notable pour les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune.
Zones humides : rôle de régulation de l'eau, d'épuration et de lutte contre l'érosion.

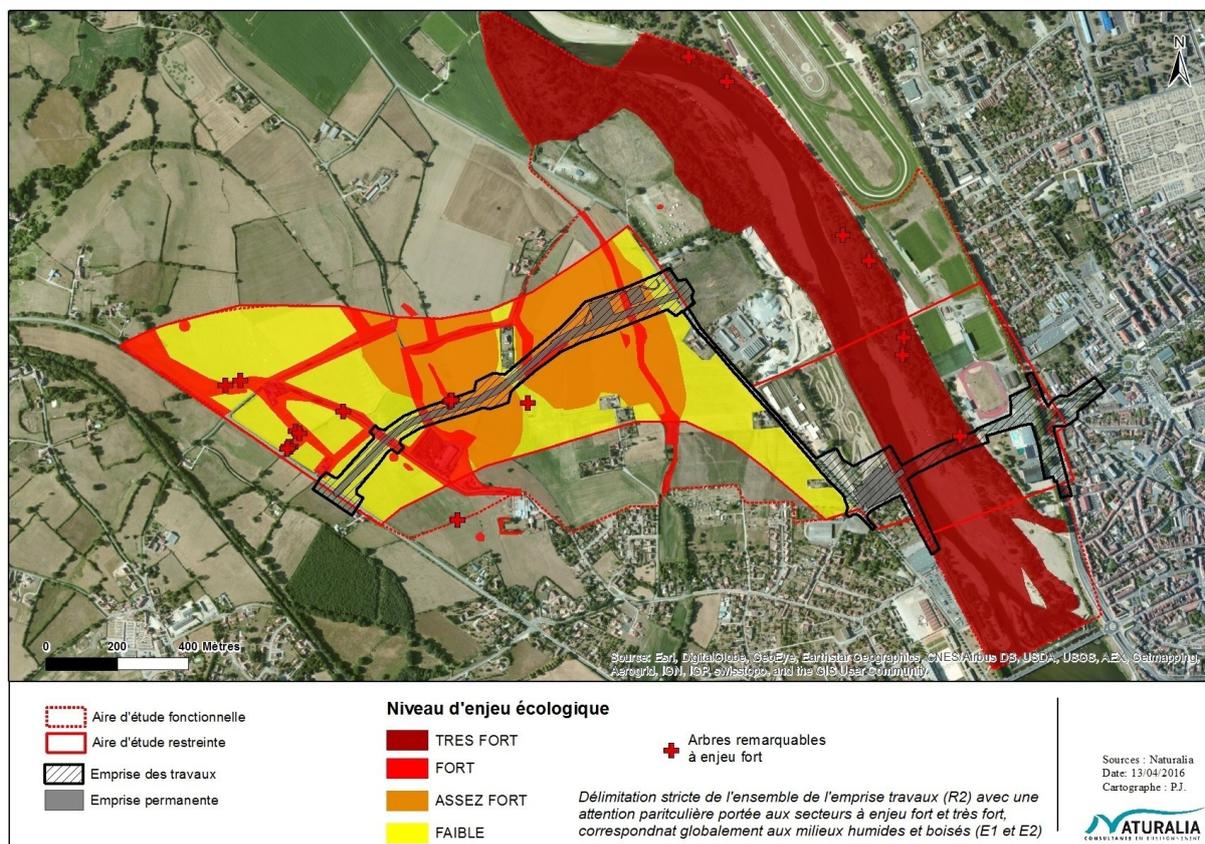
Modalité :

- cette mesure est traduite par le pétitionnaire sur une carte des linéaires boisés à éviter, à présenter aux entreprises, en complément de la matérialisation sur le terrain (mesure R2).
- mise en place d'un balisage fixant un point de repère visuel à ne pas dépasser lors de la réalisation des travaux.

- cette opération devra obligatoirement être réalisée avant le début du chantier et préférentiellement quelques jours avant le lancement des travaux afin de garantir la pérennité des emplacements des balisages
- ce balisage doit être remarquable, durable et fixe pour ne pas être déplacé pendant toute la durée des travaux.
- l'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chaînette, rubalise, barrière Heras, panneauutage ...) doit se faire avec l'aide d'un expert écologue.
- ce balisage évitera toute divagation du personnel intervenant sur le chantier.
- un plan de circulation validé par l'écologue en charge de l'assistance environnementale des travaux sera diffusé-aux entreprises intervenantes sur le chantier.

Localisation : ensemble des linéaires arborés et arbustifs inclus dans la zone d'emprise que ce soit au niveau de la plaine agricole (haies bocagères) et de l'Allier (ripisylves).

Opérateurs chargés de la mise en œuvre : maître d'ouvrage



• Mesures de réduction

R1- Adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique

Objectif : réduire les impacts du chantier en définissant un calendrier de préparation et de réalisation des travaux tenant compte des périodes de plus forte sensibilité des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise.

Espèces visées : biodiversité au sens large

Modalités :

Les préconisations en matière de calendrier d'exécution des travaux sont les suivantes au regard des impacts des travaux attendus :

	jan	fév	mar	avr	mai	jui	juil	aoû	sept	oct	nov	déc
Oiseaux ⁵⁸	Favorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Amphibiens	Déconseillée (dérangement, destruction)	Déconseillée (dérangement, destruction)	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Déconseillée (dérangement, destruction)					
Reptiles	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Déconseillée (dérangement, destruction)	Déconseillée (dérangement, destruction)	Déconseillée (dérangement, destruction)	Déconseillée (dérangement, destruction)	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Invertébrés	Déconseillée (dérangement, destruction)											
Mammifères non volants	Favorable											
Chiroptères	Favorable	Favorable	Déconseillée (dérangement, destruction)	Déconseillée (dérangement, destruction)	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Déconseillée (dérangement, destruction)	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Poissons	Déconseillée (dérangement, destruction)	Favorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Déconseillée (dérangement, destruction)	Favorable	Favorable	Favorable	Déconseillée (dérangement, destruction)

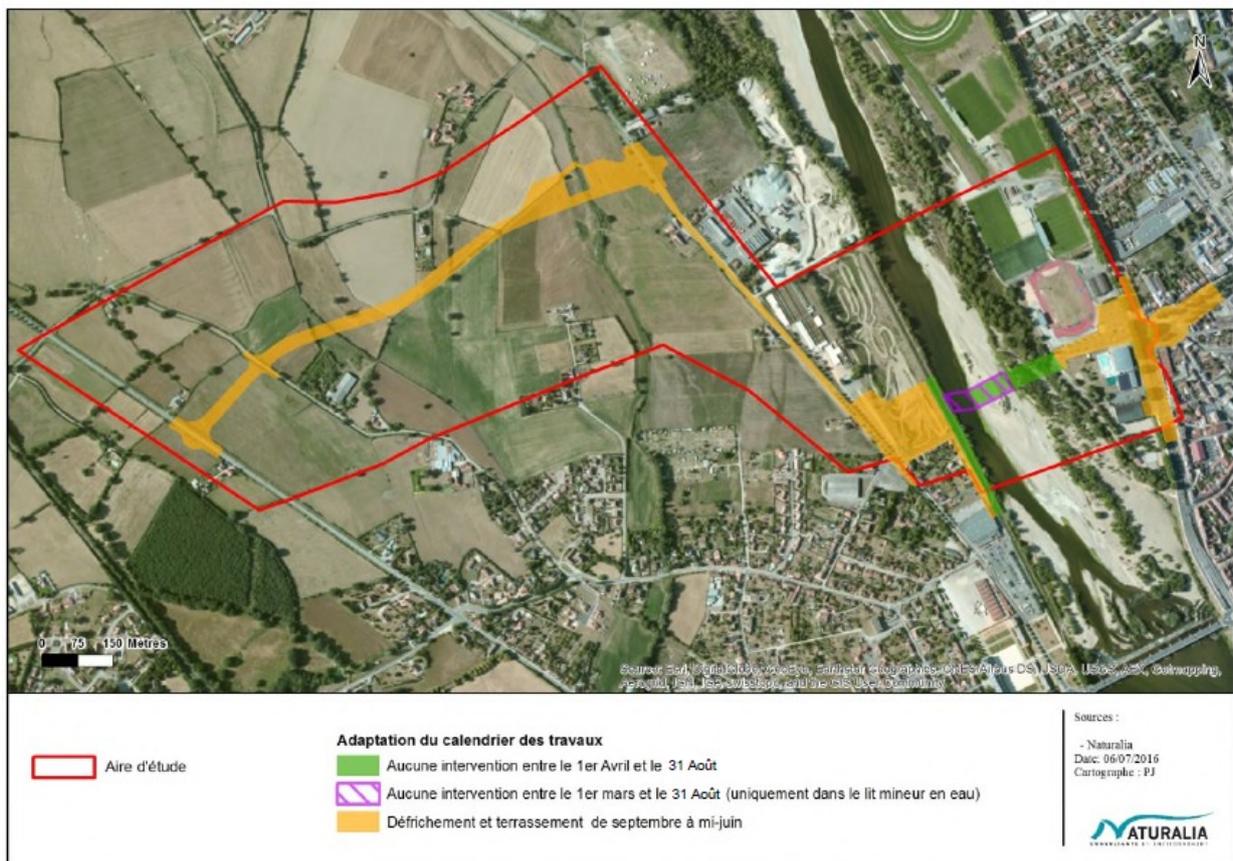
Favorable
 Déconseillée (dérangement, destruction)
 Défavorable

Période de sensibilité des groupes d'espèces croisée aux interventions en phase chantier

Au regard de ces périodes de sensibilité, la mise en œuvre des travaux doit respecter les prescriptions suivantes :

- les défrichements et terrassements sont réalisés de début septembre à fin février. Il est conseillé d'exécuter les travaux sans interruption afin d'éviter le risque d'apparition d'espèces à enjeux et disposant d'une bonne capacité d'adaptation au sein de l'aire d'emprise (espèces pionnières notamment).
- aucune intervention dans le lit mouillé de l'Allier n'est effectuée entre le 1^{er} mars et le 31 août pour préserver la reproduction de la grande alose.
- Aucun aménagement en rive droite et au niveau de la ripisylve rive gauche, et aux abords du pont Régemortes n'est réalisé entre le 1^{er} avril et la date du départ constaté des sternes, habituellement avant le 31 août.

Localisation : mesure applicable à l'ensemble de la zone d'emprise du projet et voies de circulation afférentes (cf. carte ci-dessous)



Période : phase travaux (cf. modalités)

R2- Limitation de l'emprise du projet

Objectif : limiter au maximum l'emprise du projet d'une part et d'autre par l'emprise chantier afin d'éviter tout débordement dans les habitats contigus, notamment sur les secteurs à enjeux écologiques à proximité immédiate de la zone de travaux

Espèces visées : chiroptères, insectes saproxyliques, Pulicaire commune, Gomphe serpent

Modalités :

La délimitation stricte des emprises du chantier est réalisée afin de ne dépasser sous aucun prétexte l'emprise chantier. Cette mesure doit être formalisée par une carte précise et lisible de délimitation de la zone chantier avec une identification des zones sensibles à éviter (en lien avec les mesures d'évitement) et des foyers d'espèces exotiques envahissantes à traiter (en lien avec la mesure A5).

Aucune zone de dépôt de matériaux ou de circulation d'engins n'interviendra au-delà de la zone chantier.

Ce balisage est mis en œuvre afin de restreindre au strict minimum les emprises, en particulier au sein des zones suivantes :

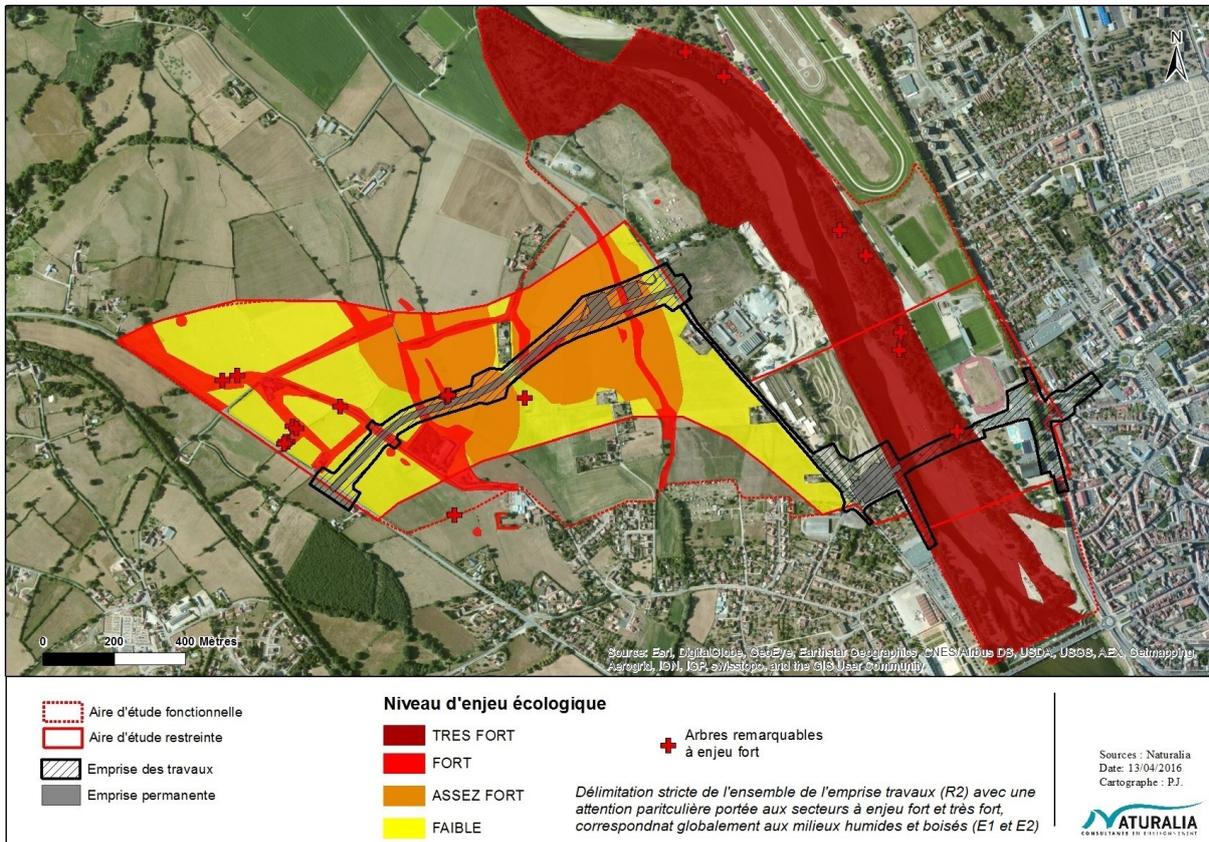
- Hautes grèves du lit mineur (Pulicaire commune) ;
- Rives exondées ;
- Saulaies peupleraies arborescentes ;
- Arbres remarquables ;
- Prairie humide à *Juncus effusus*.

Les emprises travaux sont délimitées par une clôture provisoire (mise en place avant l'exécution des travaux et retirée ensuite). Ce balisage doit être remarquable afin que son identification soit claire, et fixe pour ne pas être déplacé pendant toute la durée des travaux. Les clôtures viseront ainsi à baliser les secteurs non accessibles aux engins et éviter ainsi la destruction des habitats en dehors des emprises strictement nécessaires. La pose et dépose de la clôture devra faire l'objet de l'accompagnement par l'équipe en charge du suivi environnemental du chantier afin de s'assurer du respect des prescriptions.

Localisation :

Cette mesure s'applique sur les secteurs où les enjeux écologiques sont à proximités immédiates de la zone de travaux et qui sont susceptibles d'être impactés indirectement par le chantier :

- balisage des arbres remarquables (au nombre de 4) pour les chiroptères et les insectes saproxyliques.
- balisage des emprises travaux du pont au niveau de l'habitat à Pulicaire commune, de la ripisylve et des habitats du Gomphe serpent.
- Balisage / restriction des travaux dans la zone humide à l'ouest de la D 953 (Prairies humides à *Juncus effusus*)



Période : cette mesure doit obligatoirement être réalisée avant le début du chantier et préférentiellement quelques jours avant le lancement des travaux afin de garantir la pérennité des emplacements des balisages

R3- Adaptation de l'éclairage du pont et du chantier

Objectif : réduire l'impact lumineux sur les espèces lucifuges via une utilisation restrictive des éclairages publics au niveau des voies et du pont, mais également des éclairages en phase de chantier.

Espèces visées : Chiroptères lucifuges et par extension faune nocturne

Modalités :

- en phase chantier, le travail de nuit est à éviter, au moins pendant les périodes les plus sensibles pour les chauves-souris (notamment la période de mise bas). Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage doit être très localisé et dirigé hors des milieux naturels pour éviter d'éclairer les alentours et ainsi réduire l'effet barrière. Des structures occultantes (brises-vent, panneaux) temporaires sont installées autour du chantier notamment lorsque celui-ci est proche de zones sensibles (routes de vol, gîtes, territoire de chasse).
- en phase d'exploitation, aucun éclairage de la sous-face du tablier ne sera mis en place sur le nouveau pont. Sur le tablier, le flux lumineux devra être dirigé uniquement vers le sol et la voirie afin de limiter la pollution lumineuse hors ouvrage et ainsi de ne pas perturber les espèces lucifuges ni d'attirer les insectes et par ce fait les espèces de chauves-souris moins sensibles à la lumière à proximité des voies de circulation. Des « volets » pourront également être positionnés en plus sur les luminaires. Un abaissement de 50 % du flux lumineux sera réalisé entre 23h et 5h.
- De façon générale, si l'éclairage est indispensable, les précautions suivantes doivent être prises :
 - éviter les lumières vaporeuses et préférer les lampes à rayon focalisé (utiliser si nécessaire des écrans pour diriger la lumière) ;
 - diriger l'éclairage vers le bas et ne pas éclairer la végétation environnante ;
 - utiliser des lampes à sodium à basse ou haute pression, moins attractives, à la place des lampes à vapeur de mercure ou lampes aux halogénures métalliques et les placer loin de la chaussée et le plus bas possible ;
 - mettre en place des structures occultantes pour masquer les milieux fréquentés par les chiroptères.
 - Mettre en place de capteurs de mouvements et de minuterie des systèmes d'éclairage permettant de réduire la durée de l'éclairage.

Localisation : Au niveau du pont.

Période : phase exploitation

R4- Limitation du risque de collision en phase d'exploitation

Objectif : limiter les risques de collision entre véhicules et animaux, au niveau du pont et du barreau routier

Espèces visées : toutes espèces et notamment la faune volante (chiroptères-avifaune)

Modalités :

Concernant le franchissement sécurisé du pont, des dispositifs permettant de privilégier un passage des chiroptères en dessous de l'ouvrage d'art sont mis en place :

- Des garde-corps sont mis en place sur le nouveau pont afin de rehausser les trajectoires de vol pour les individus se dirigeant au-dessus du pont. Ces derniers ont une hauteur minimale de 150 cm par rapport à la voie afin de réduire à la fois le risque de collision et de limiter l'effet indirect quant à la diffusion de la lumière des phares au sein des habitats naturels périphériques qui constituent des zones de chasse des chiroptères.
- en rive gauche, un guide vert est recréé le long de l'enrochement afin de favoriser les routes de vol passant sous le pont (cf. schémas ci-dessous). Des plantations arbustives et arborées sont mises en place de façon continue le long de la pente de l'enrochement jusqu'à la piste, puis sur le haut de l'enrochement, avec des essences de taille décroissante afin de ne planter que des arbustes sous le tablier du pont (de 7 m de haut par rapport à la berge). L'autre côté de la piste est également végétalisé au moyen d'andains plantés d'arbustes et positionnés sur la seconde rupture de pente (cf. schémas ci-dessous).
Les essences sont choisies afin de garantir à la fois l'autochtonie des espèces sur site mais aussi en tenant compte du taux de reprise et des conditions abiotiques sous le tablier du pont (Saule blanc, Peuplier noir, Chêne, Orme Prunellier, Troène, Ronce des bois, Chèvrefeuille des bois, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin).

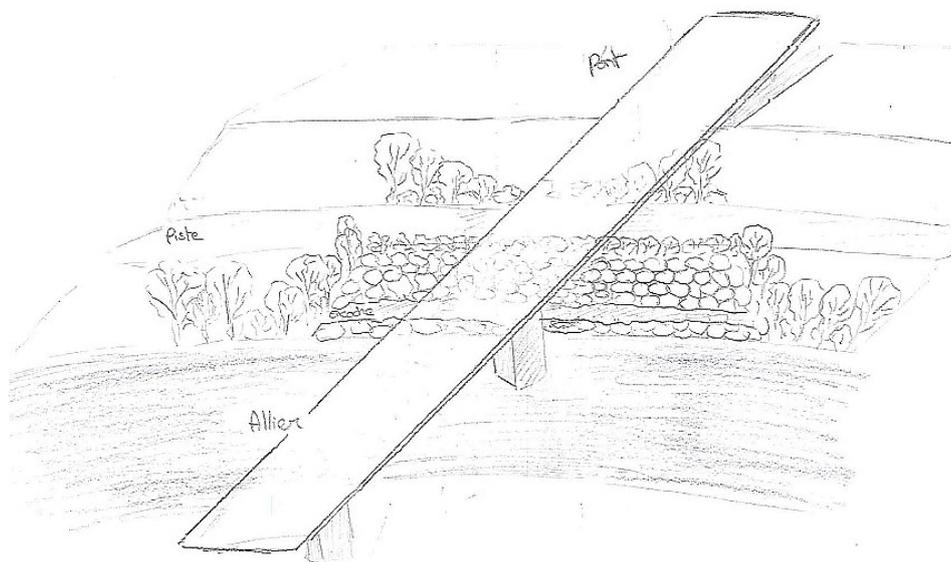
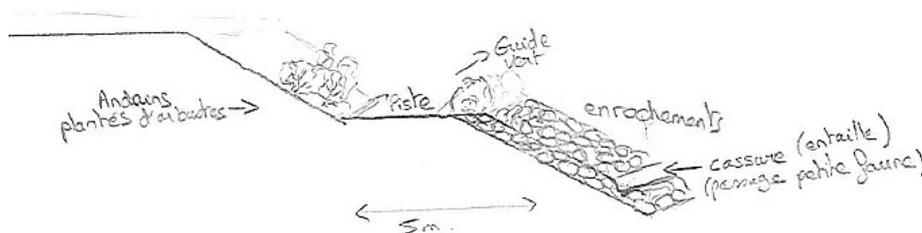
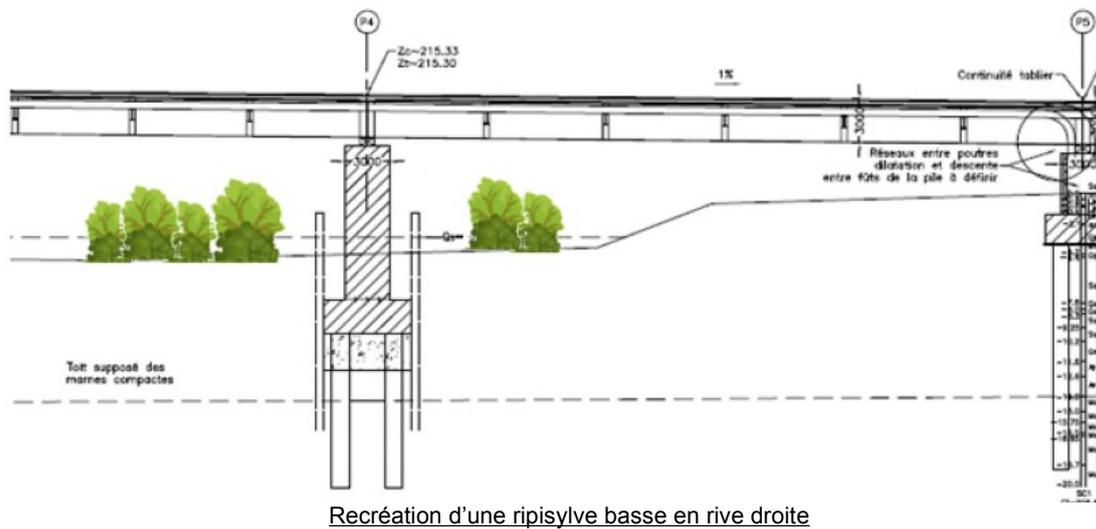


Illustration de la création du guide vert



Profil rive gauche de l'aménagement paysager

- en rive droite, le cordon boisé rivulaire est recréé afin de favoriser le passage des chiroptères sous l'ouvrage (cf. schéma ci-après). Les essences sont choisies afin de garantir à la fois l'autochtonie des espèces sur site mais aussi en tenant compte du taux de reprise et des conditions abiotiques sous le tablier du pont (Saule blanc, Peuplier noir, Chêne, Orme Prunellier, Troène, Ronce des bois, Chèvrefeuille des bois, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin).



Cette mesure fera l'objet de suivis de la trajectoire des chiroptères (cf. mesures de suivis en annexe 3) afin de vérifier son efficacité et de mettre en place des mesures correctives.

Localisation : rives de l'Allier au niveau du nouveau pont

Période : mesure opérationnelle avant la phase d'exploitation

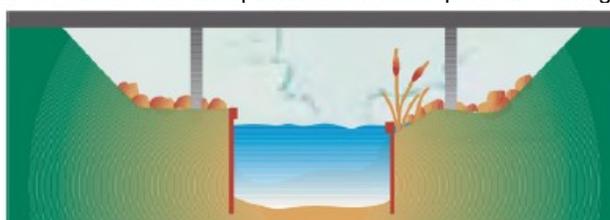
R5- Passages petite faune / moyenne faune

Objectif : rétablir les continuités écologiques au moyen de passages sécurisés intégrés au barreau routier.

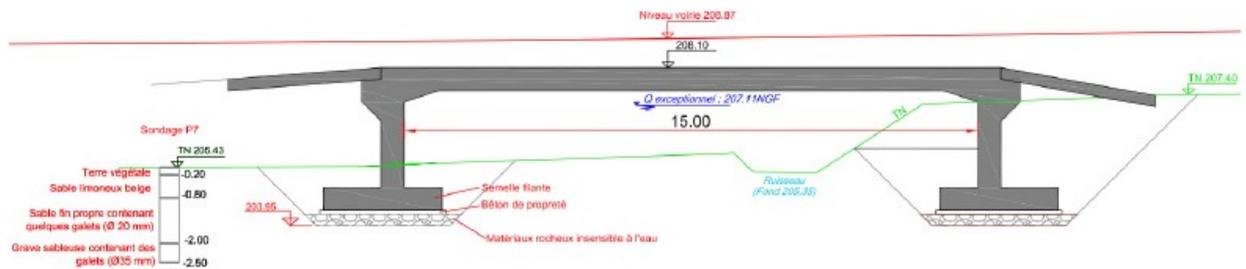
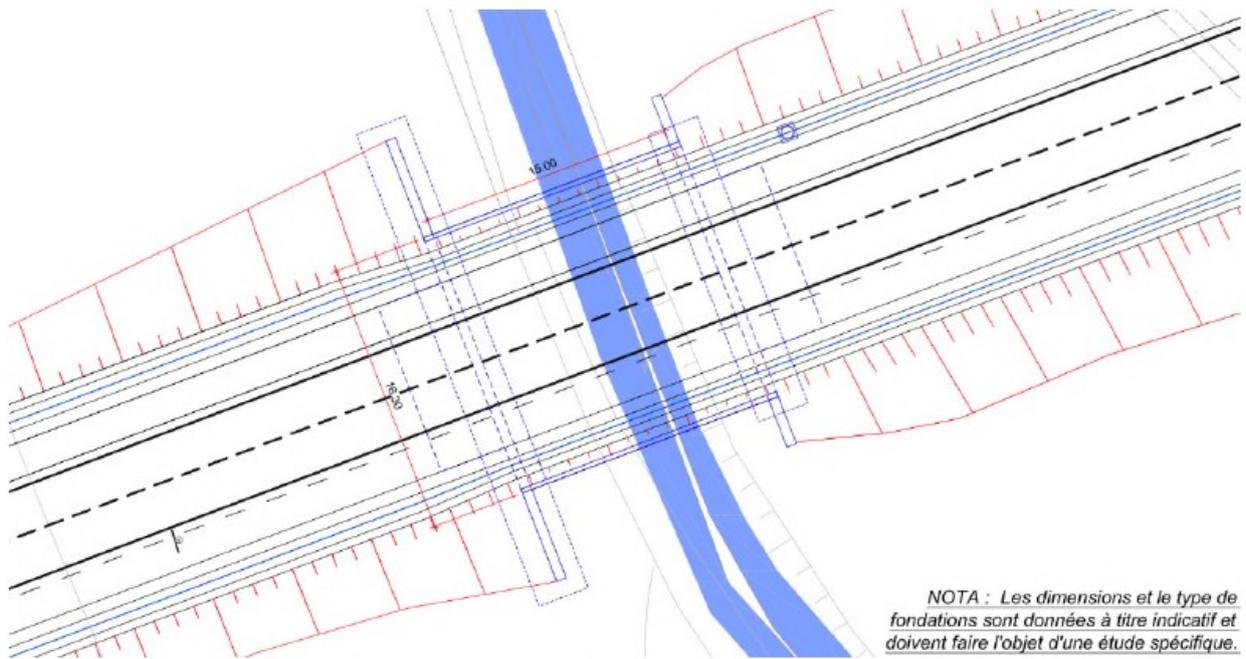
Espèces visées : herpétofaune, faune piscicole, mammifères semi-aquatiques et par extension la mésofaune.

Modalité :

- un pont cadre est mis en place sur la Goutte Champ Loue (cf. schéma ci-après). Cet ouvrage, d'une largeur inter-piliers de 15 m, ne porte pas atteinte au lit mineur du ruisseau et permet un passage à sec de part et d'autre de celui-ci, sauf en cas de crue exceptionnelle . Il correspond une configuration de type IIIId du SETRA.



Type IIIId. ouvrage hydraulique de grande taille fonctionnel pour la grande et la petite faunes avec surlargeur sur deux rives (© SETRA 2005)



Ouvrages envisagés au niveau du ruisseau de la Goutte Champ Loue

- en rive gauche de l'Allier, un passage petite faune de 50 cm de large a minima au niveau de l'enrochement est mis en place afin de permettre une libre circulation de la petite faune et des mammifères semi-aquatiques le long de la berge (cf. schéma ci-dessous).

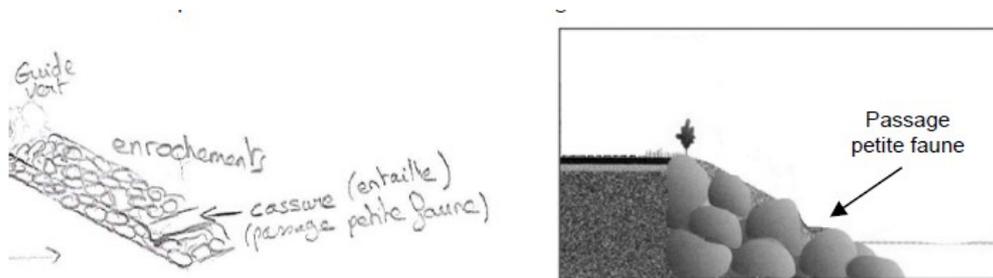
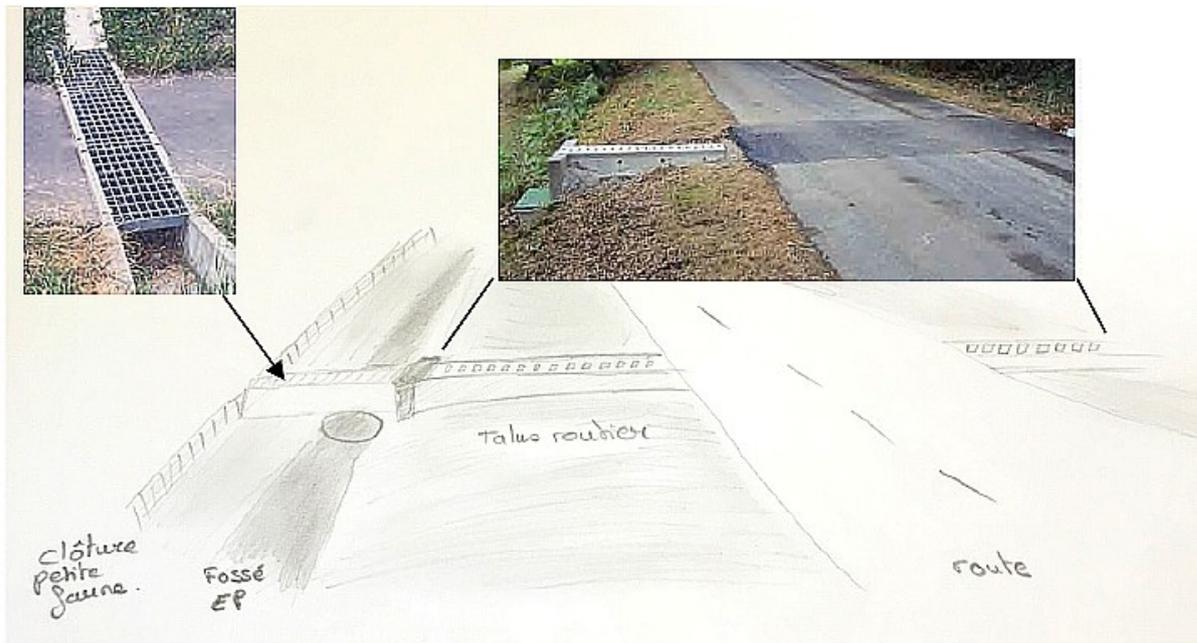


Illustration de l'encoche réalisée pour la petite faune

- au niveau des zones de remblais du barreau routier, des passages petite faune sont mis en place (cf. carte de localisation) :
 - sur les secteurs en léger remblai, 2 crapauducs de type ACO sont installés (cf. schéma ci-dessous). Les fossés seront busés au niveau des crapauducs et les individus seront dirigés vers ces derniers au moyen de gouttières collectrices.



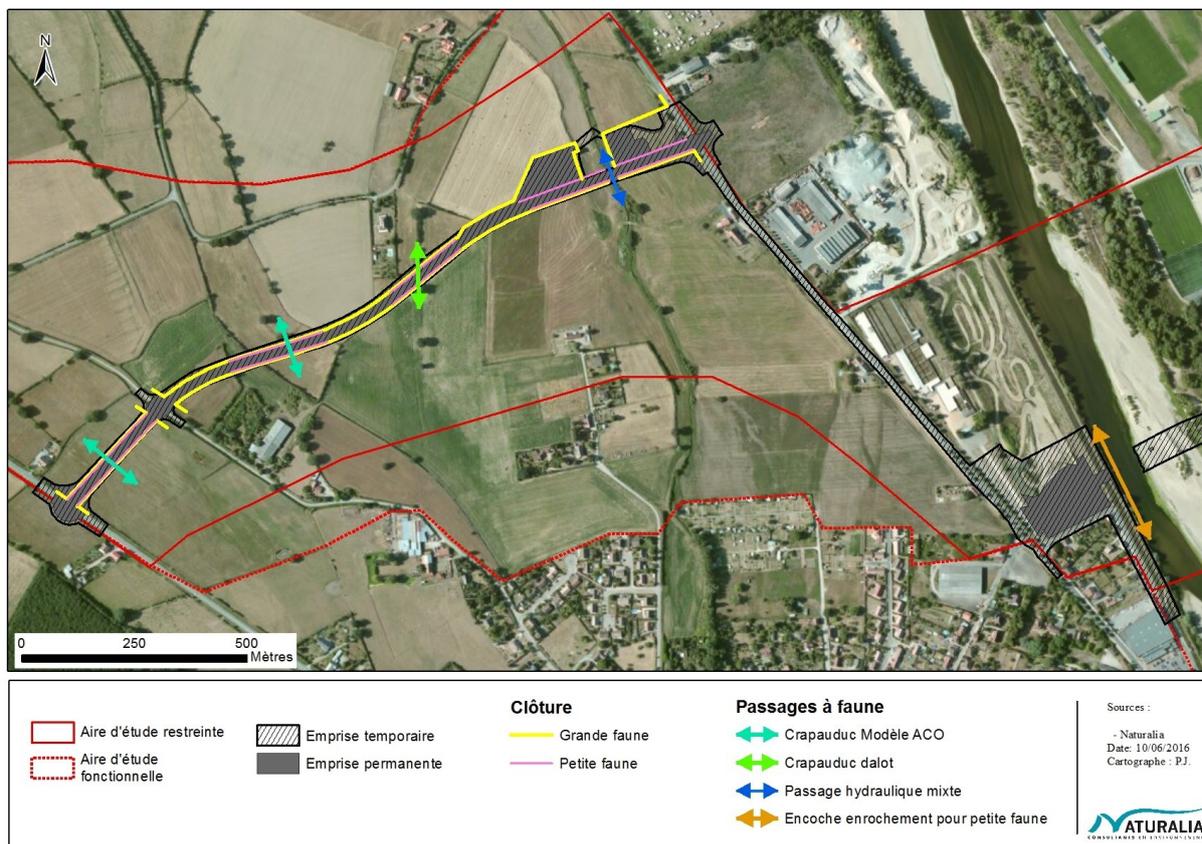
Crapauduc de type ACO

- Afin d'éviter le risque de mortalité par collision et en accompagnement des passages pour la faune, une clôture petite faune dont amphibiens est installée le long du barreau routier 150 mètres à minima de part et d'autre des ouvrages. Les haies arbustives plantées le long du linéaire doivent servir de vecteur de déplacement jusqu'à des trouées les guidant vers des passages « petite faune » spécialisés.

Cette mesure fera l'objet de suivis (cf. mesures de suivis en annexe 3) afin de vérifier son efficacité et de mettre en place des mesures correctives.

Période de réalisation : mesure opérationnelle pour la phase de travaux

Localisation :



R6- Restauration des milieux après travaux

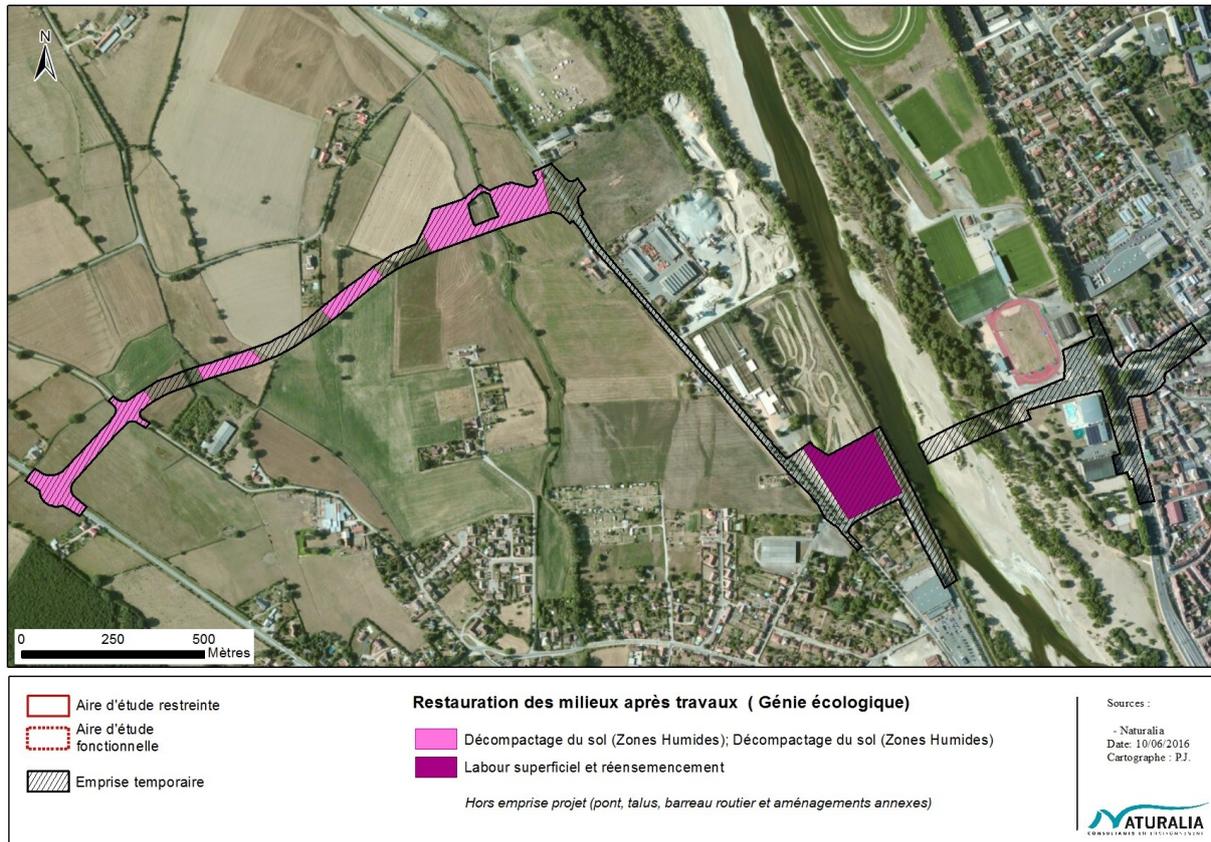
Objectif : restaurer les milieux remarquables (zones humides, habitats d'espèces) inclus dans l'emprise travaux une fois le projet achevé.

Espèces visées : la biodiversité au sens large (dont zones humides)

Modalité :

- à l'issue de la phase chantier, le décompactage des sols est entrepris principalement au niveau des zones humides identifiées et sous emprise chantier. Il consiste en l'utilisation d'une sous-soleuse permettant de travailler jusqu'à 20 voire 35 cm sans mélanger les couches de terre, maintenant ainsi la matière organique ou les résidus de récolte en surface, et préservant la portance du sol.
- Sur les rives de l'Allier, 1 500 m² de friche herbacée haute et de taillis spontanés d'Ormes, Prunelliers et Saules sont déboisés dans le lit mineur à l'aplomb de l'ouvrage et sur l'emprise de la piste de chantier nécessitée par la construction du pont. En fin de chantier cette surface est purgée des empièvements, enrochements et autres dispositifs provisoires de protection, puis remodelée avec les déblais décaissés sur place (dont la terre végétale à préserver) et mis de côté à cette intention, afin de la restituer au plus près de son état initial en favorisant la levée des graines contenues dans la terre végétale du site. Pour éviter l'érosion de ces terrains remaniés, une stabilisation par le biais de techniques de génie végétal sur les secteurs initialement arbustifs/boisés est mise en place (mesure R4).
- les abords du ruisseau de la Goutte Champ Loue devront être restaurés après travaux. De même, un fond en grave naturel de 30 cm d'épaisseur sera reconstitué dans l'ouvrage hydraulique .
- Au niveau du site de moto-cross, le sol des zones de chantier est également décompacté, puis réensemencé avec des semences prairiales labellisées Végétal local® ou vraies messicoles. Une dépression favorable à la Pulicaire commune est conservée en topographie basse (ornières ou zone tassée par les machines).
- Un suivi de placettes (relevés phytosociologiques) est mis en place pour vérifier l'évolution des cortèges floristiques suites aux mesures de restauration sur une durée de 5 ans.
- une surveillance de l'installation des espèces exotiques envahissantes (mesure A5) est effectuée sur les zones remodelées.

Localisation présumée de la mesure :



Période de réalisation :

- Réensemencement en avril de l'année suivante,
 - mesure réalisée avant l'exploitation.
-

• Mesures compensatoires

Le projet présente des impacts résiduels pour les espèces suivantes (cf. annexe 1) :

- 1 insecte : Gomphe serpentifère (destruction d'habitats temporaire et d'individus en phase chantier (1ha)),
- 4 reptiles communs dont de la destruction d'habitats,
- 4 amphibiens dont 2 en destruction habitats (triton palmé pour 0,15 ha et grenouille agile pour 0,07 ha),
- 25 oiseaux dont la pie-grièche écorcheur (2ha d'habitats détruits),
- 14 mammifères dont 12 chiroptères (individus et habitats de chasse, 3 ha + risque de collision),
- 1 espèce de flore, la pulicaria commune (destruction d'une partie de la station, 1,83 ha, 100-1000 individus),
- 1 espèce piscicole : la grande alose (destruction d'individus et d'habitats de reproduction).

Des mesures compensatoires spécifiques sont donc à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage pour compenser les effets négatifs résiduels sur les espèces en améliorant sur le territoire même du projet les habitats concernés, et ainsi favoriser l'état de conservation de leurs populations.

Ces mesures sont par ailleurs bénéfiques à d'autres espèces protégées ayant les mêmes exigences d'habitats (mêmes cortèges d'espèces).

Elles sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux impactant les milieux et espèces concernés.

Les parcelles supportant les mesures sont sécurisées donc foncièrement (acquisition, Obligation Réelles Environnementales- ORE, conventionnement). Moulins communauté s'engage à mettre en place des ORE prioritairement pour ses mesures compensatoires.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, ces mesures de compensation comportent des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes aux milieux et aux espèces.

L'ensemble de ces mesures de compensation font l'objet d'un plan de gestion à fournir par le maître d'ouvrage à la DDT et la DREAL avant la fin de l'année 2021 pour validation.

Ce plan de gestion doit permettre le suivi et la pérennité des habitats favorables aux espèces protégées visées mis en place dans chaque mesure.

Ce document doit définir pour chaque site, les objectifs et le programme de gestion sur le long terme (30 ans minima), sur la base d'un état des lieux complet servant de référence, et les indicateurs des suivis à mettre en place.

Il doit également identifier l'opérateur de gestion, les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, et les modalités de rapportage aux services de l'État.

C1- Création d'un réseau de mares

Objectif : Renforcer un réseau de mares et mouillères favorable à la biodiversité, qui, allié à un réseau de haies bocagères, permettra de reconnecter la plaine bocagère aux espaces alluviaux.

Espèces visées : Amphibiens (Grenouille agile, Triton palmé, Crapaud commun et Crapaud calamite)

Modalités :

La présence de plusieurs espèces protégées en reproduction sur les zones humides du site occasionne via l'aménagement de la zone une destruction d'individus et d'habitats terrestres ainsi qu'une rupture des fonctionnalités écologiques. Ces espèces, Grenouille agile, Triton palmé, Crapaud commun et Crapaud calamite ont besoin d'un réseau de zones humides pour un développement optimal. Un réseau de mares de dimension et profondeur variables, répondant aux exigences de ces espèces, sera reconstitué, assez éloigné du projet :

- pour le Crapaud calamite, des milieux pionniers (ou à végétation très rase) très ensoleillés et plus ou moins temporaires seront proposés.
- pour la Grenouille agile et le Triton palmé, des mares souvent matures et bien végétalisées présentant des signes d'assèchement périodiques situés à moins de 200 m d'un bosquet ou d'un réseau de haies.

Une mare relais sera donc créée en continuité du réseau existant au sein d'un secteur naturellement mis en eau par impluvium et deux dépressions mises en eau par impluvium seront agrandies et reprofilées :

- modalités de création de la mare relais : réalisation d'une mare de faible profondeur (30 cm) et de faible étendue (environ 5 m²). Le surcreusement devra être irrégulier, tout comme les contours afin de diversifier les micro-habitats et d'augmenter la surface terre – eau.
- Modalités de reprofilage de mouillères et de mares : les mares auront une forme globalement circulaire ou ovale avec une recherche de discontinuités sur les berges (accroissement des milieux favorables à l'installation de végétation favorable aux amphibiens reproducteurs). Des mares seront créées avec des berges qui seront pentues (>30%) d'un côté et plus douces (<5%) de l'autre. Elles présenteront un effet « d'escaliers » favorable à l'installation de micro-habitats.
- les mares seront imperméabilisées (couche d'argile ou revêtement). Un substrat naturel (terre, pierre, sable) d'une dizaine de centimètres d'épaisseur sera installé dans le fond de la mare et les différents paliers seront nécessaires. Une analyse fine de l'alimentation locale des mares créées doit être menée au moyen de piézomètres (si possible), ce qui permettra de préciser la profondeur de la nappe et l'éventuel besoin d'imperméabiliser le fond des mares.

Les espaces périphériques aux mares et mouillères seront aménagés comme suit :

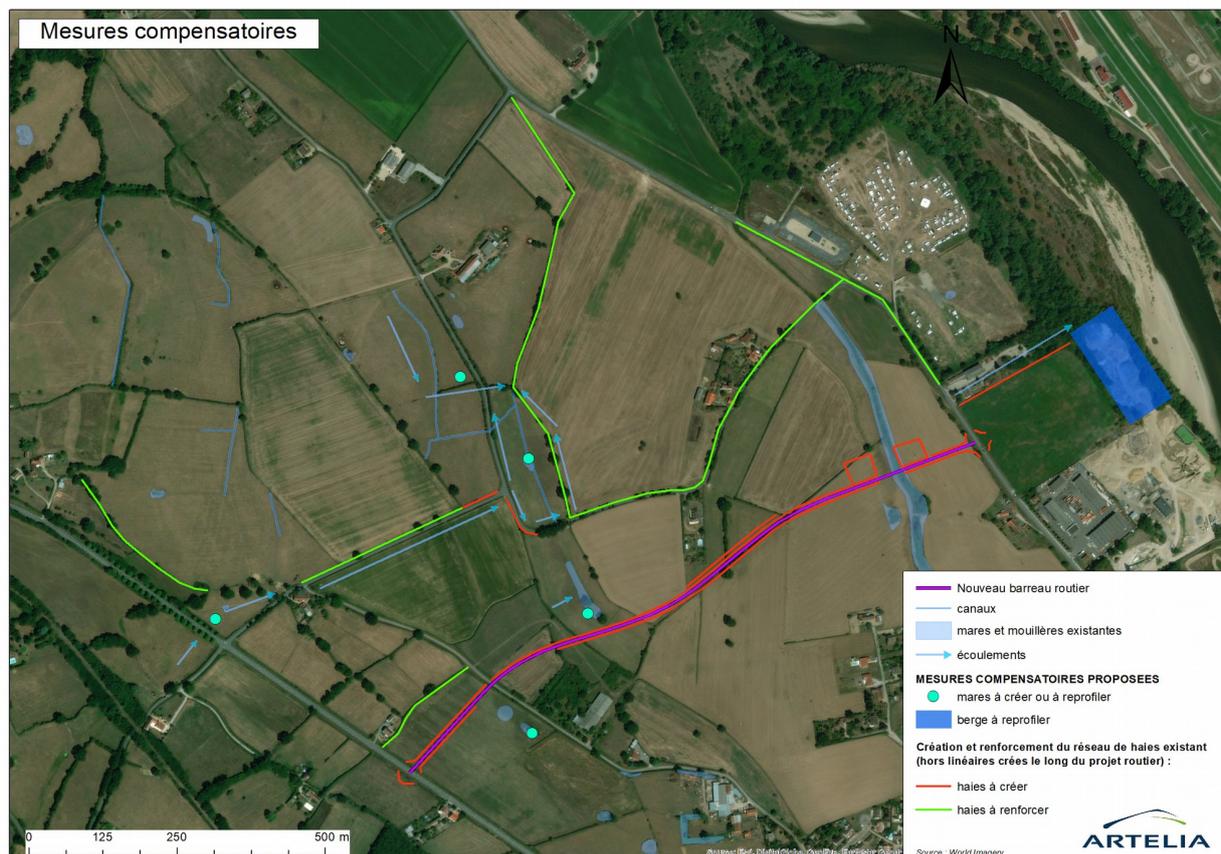
- dans le cas d'une mare abreuvoir, une clôture sera positionnée sur au moins 2/3 du pourtour, à environ 2 à 10 mètres de la berge, dans l'optique d'éviter tout risque d'affaissement de la berge lié au piétinement du bétail. Pour l'abreuvement du bétail, une pente douce avec descente stabilisée sera par ailleurs aménagée sur le côté rendu ainsi accessible ou une pompe de prairie sera mis en place (dans ce cas l'intégralité de la mare sera clôturée).
- une végétalisation d'une zone tampon sera mise en place. Cette zone tampon d'une largeur moyenne de 2 à 10 mètres entourera la mouillère ou la mare. Elle sera constituée à terme d'une bande enherbée permettant de jouer un rôle de filtre biologique avec la parcelle agricole mitoyenne. Cette bande entourant les mares servira, pendant la phase de réalisation des mares, à la circulation des engins de travaux. Afin de préserver la qualité de la terre végétale des abords de l'aménagement, celle-ci sera décapée sur une vingtaine de centimètres au démarrage des travaux et stockée en merlon le temps du chantier. Elle sera régalée en fin de travaux, en assurant une légère pente vers la mare (2 à 3 %). Une fois les travaux de terrassement achevés, une végétalisation herbacée sera réalisée afin d'obtenir à terme une végétation de type prairial, en privilégiant une origine et une provenance local des semis.

Concernant l'entretien des mares et des espaces périphériques :

- un conventionnement agricole avec les agriculteurs en charge de l'exploitation des parcelles concernées sera mise en place.
- au besoin, le reprofilage des berges pourra s'avérer nécessaire tout comme un curage de la mare. Afin d'éviter une perturbation trop importante des habitats d'espèces, un tiers de la mare sera curée chaque année pendant 3 ans. Les vases seront extraites et déposées à proximité de la mare afin de permettre aux éventuelles espèces piégées dans les vases de regagner le milieu aquatique ou terrestre.
- les espaces périphériques seront soit fauchés (une fauche tardive unique par an) soit pâturés.

Localisation :

À plusieurs centaines de mètres au Nord du barreau routier afin d'éviter d'augmenter l'attractivité des abords immédiats de la voirie (cf. carte ci-dessus).



Période de réalisation :

- Réalisation des mares : Septembre à octobre lors du lancement des travaux, après la reproduction de la faune et de la flore, et avant les périodes de gel. Les pluies d'automne et d'hiver permettront de remplir rapidement la mare.
- Entretien (curage, reprofilage) : septembre (période la moins sensible pour les espèces aquatiques). Tous les 7 à 10 ans maximum.
- Durée de gestion des mares et de leurs abords : durant toute la durée d'exploitation du pont et de son barreau routier.

Opérateurs chargés de la mise en œuvre :

- Moulins Communauté pour la réalisation.
- Exploitants agricoles pour l'entretien par conventionnement avec accompagnement de la structure en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

C2- Création et renforcement de réseaux de haies bocagères

Objectif : Renforcer et créer un réseau de haies bocagères favorable à la biodiversité afin de connecter le réseau de mares créé (mesure C1) et reconnecter la plaine bocagère aux espaces alluviaux. Cette mesure vise également la compensation de la perte d'habitats pour la Pie-grièche écorcheur.

Espèces visées : insectes (principalement insectes saproxyliques), amphibiens et reptiles (quartiers d'hivernage, d'alimentation et de déplacement), Pie-grièche écorcheur, Hibou moyen-duc et oiseaux communs (secteurs d'alimentation et de reproduction), mammifères notamment chiroptères (couloirs de déplacement, zone d'alimentation, zone refuge, etc.)

Modalités :

Les haies à renforcer sont essentiellement des haies basses de délimitation composées de prunelliers ponctuées d'arbres. L'objectif est ainsi d'insérer des arbres de haut jet ainsi que des arbres en cépée. Une distance de plantation de 6 m est préconisée. Une haie à 2 strates est préconisée. Pour compenser les 500 mL de haies détruites par le projet, 300 mL de haies sont créés et 500 mL de haies existantes sont renforcées. De plus 1 900 mètres linéaires de haies sont créés le long du projet routier.

Les différentes étapes de l'implantation d'une haie bocagère présentées ci-dessous sont respectées pour la mise en place des haies :

créés

➤ *Préparation du sol.*

Dans le cas d'une création de haie :

- Décompactage du sol au moyen d'un labour, voire un sous-solage selon l'état du sol (casser la semelle de labour si la parcelle a été cultivée) sur une profondeur relativement importante (40 à 50 cm) pour favoriser la pénétration des racines.
- Réaliser un émiettage à l'aide d'un outil de type rotobèche.
- La largeur de travail dépendra du nombre de lignes d'arbres : dans le cas d'une seule ligne d'arbustes, un travail du sol sur une largeur d'1,30 m suffit.
- Dans le cas d'une haie existante sur talus (la terre a été lessivée et a besoin d'être renouvelée) : retrait de la terre entre les souches et recharge en terre végétale.
- Mise en forme trapézoïdale du talus à l'aide de la pelleteuse avec un sommet plat suffisamment large pour faciliter la mise en place du paillage.

➤ *Mise en place d'un paillage.*

Ce dernier doit permettre de maintenir l'humidité et limiter la concurrence de la végétation herbacée. Du compost sera apporté afin d'accélérer la croissance des individus. Le paillage utilisé est 100 % biodégradable (à base d'amidon de maïs, à base de plaquettes bois, à base de Jute et Chanvre). Il sera enterré sur les bords, sans utilisation d'agrafes métalliques .

➤ *Choix des essences*

Les plants utilisés seront majoritairement des plants forestiers formés, permettant dès la plantation de disposer d'une haie de taille notable. Des plants d'essence et d'origine locale sont utilisés (ex : labellisés Végétal local®), les essences déjà présentes sur le sites sont à privilégier. Les essences sont adaptées aux conditions de sol. Les essences préconisées par secteur sont :

- pour le milieu rivulaire : Saule blanc, Peuplier noir, Chêne, Orme Prunellier, Troène, Ronce des bois, Chèvrefeuille des bois, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin.
- pour le milieu bocager : Prunellier, Merisier, Érable champêtre, Alisier torminal, Charme, Noisetier coudrier, Tremble, Poirier, Aubépine monogyne, chêne rouvre.

➤ *Entretien des haies*

Pour les jeunes plants, une vigilance toute particulière sera apportée notamment pour la concurrence éventuelle entre végétaux et le besoin en eau en période de sécheresse, durant les 3 premières années suivants la plantation. Elle consiste :

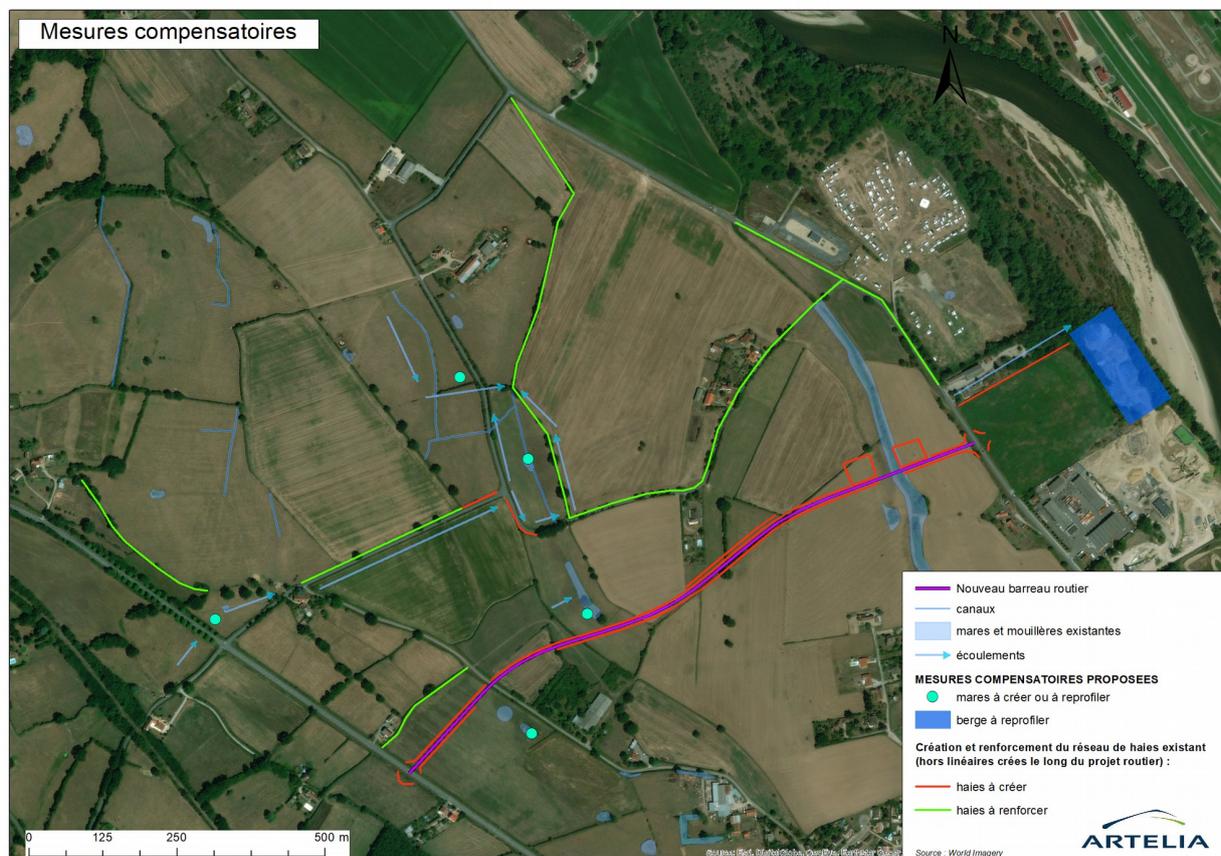
- à dégager la végétation herbacée pendant les trois premières années, sans recours aux produits phytosanitaires,
- à recéper les arbustes à l'année n + 1 (fin d'hiver).
- à défourcher et élaguer les arbres de haut jet à partir de l'année n+ 2 à n+3 (durant l'été).
- les plants n'ayant pas repris devront impérativement être remplacés.

Pour l'entretien courant, une gestion par recepage ou taille en haut-jet sera réalisée tous les 5 ans à 15 ans selon le développement de la haie. La taille sera réalisée à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, grappin coupeur sur bras télescopique, permettant un traitement précis, avec une bonne cicatrisation. La taille consistera principalement à des tailles latérales et sommitales. Aucun traitement phytosanitaire ne sera employé.

Le réseau de haies ainsi reconstitué devra faire l'objet d'un zonage spécifique (ex : Espaces boisés classés) dans le PLU de Moulins.

La coupe à blanc et le broyage à l'épaveuse sont interdits.

Localisation :



Période de réalisation :

Le travail du sol pourra être réalisé après les premières pluies d'automne.

Plantation de fin novembre jusqu'à fin février en évitant les périodes de gel.

L'entretien sera réalisé entre mi-novembre et mi-mars. La taille est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Opérateurs chargés de la mise en œuvre :

Les haies plantées et renforcées sont maintenues fonctionnelles pour la faune sauvage pendant toute la durée d'exploitation du pont et de son barreau routier.

Opérateurs chargés de la mise en œuvre : Exploitants agricoles, entreprises sylvicoles avec accompagnement de la structure en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires

C3- Restauration d'habitats naturels dégradés (friche, terrain vague et ripisylve)

Objectif : augmenter la diversité floristique, améliorer la qualité des habitats naturels présents et augmenter la surface d'habitat favorable à la Pulicaire commune, déjà présente sur place en petits effectifs.

Espèces visées : Biodiversité au sens large, biocénose riveraine, Pulicaire commune.

Modalités :

Cette mesure permet de restaurer des habitats naturels très dégradés, très peu diversifiés en espèces et envahis d'espèces végétales exotiques envahissantes. Elle permet la création d'habitats diversifiés favorables à la faune et assurant une liaison entre le complexe d'habitats naturels riverains et le réseau bocager (restauration de la fonctionnalité écologique locale).

Cette mesure compense également la destruction de zones humides par le projet (5 500 m²).

Les modalités techniques à suivre pour cette mesure sont les suivantes :

➤ *Restauration de la ripisylve* :

Les pieds de Robinier faux-acacia présents sur les portions de ripisylves (d'environ 9 300 m²), sont supprimés par coupe ou cerclage, et remplacés par des essences ripicoles autochtones (Aulne glutineux, Peupliers, Saules) afin de préserver le continuum boisé.

De même, les fourrés à Renouée asiatique devront être éliminés et replantés des mêmes essences ripicoles autochtones.

➤ *Reprofilage du talus de berge et restauration du bras mort en contre-bas* .

La plateforme utilisée pour le dépôt de matériaux est plane constituée de remblais issus de son comblement. Afin de recréer de la zone humide et de restaurer le milieu riverain, le terrain est profilé sur la partie Nord pour obtenir une inclinaison plus douce. En bas de pente, un ancien bras mort est présent et se végétalise progressivement. Le retrait de matériaux sur la pente permet la création d'environ 0,5 ha de zone humide tandis que la réouverture et le creusement de ce chenal permet la restauration de la même surface, ainsi que la création de zones de rives temporairement exondées favorables à la Pulicaire commune. Afin de limiter la recolonisation de la zone par des espèces exotiques envahissantes, la revégétalisation à base d'espèces labellisées Végétal local® est indispensable. L'ensemencement de Pulicaire commune est également envisageable.



➤ *Création d'une prairie de fauche extensive*.

La parcelle agricole (d'environ 3,8 ha) est actuellement occupée par une communauté rudérale peu diversifiée et largement envahie par l'Ambroisie à feuilles d'armoise, espèce exotique très envahissante et très allergène.

Afin de restaurer la diversité floristique, l'Ambroisie est éliminée et un ensemencement en espèces locales (certifiées « végétal local ») est réalisé ; couplé à un entretien en prairie de fauche tardive et extensive.

Localisation :

Parcelles en bordure de l'Allier (en limite du bassin versant du ruisseau de la Goutte du Champ Loue) :

- parcelle agricole appartenant à Moulins
- parcelle dans le prolongement de la carrière du Domaine Public Fluvial actuellement exploitée par l'entreprise Jalicot rendue disponible début 2020



Période de réalisation :

- Travail du sol : janvier à mars
- Semis : avril/mai
- Durée de gestion favorable à la biodiversité : durant toute la durée d'exploitation du pont et de son barreau routier

Opérateurs chargés de la mise en œuvre : Porteurs de projet pour la mise en œuvre, Exploitants agricoles avec accompagnement de la structure en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires

C4- Mise en place d'actions de gestion des habitats naturels sur le Site de Confaix

Objectif : Proposer des mesures ciblées sur le Gomphe serpent et les habitats naturels. Pérenniser la population de Pulicaire commune en place par l'élimination des foyers de Renouée

Espèces visées : Biodiversité au sens large, Gomphe serpent et, dans une moindre mesure, Pulicaire commune

Modalités :

➤ **Action 1 en faveur des habitats de maturation du Gomphe serpent : ouverture des milieux et entretien par pâturage**

Les pelouses sèches sont en cours d'enrichissement. Afin de maintenir ces milieux ouverts, un pâturage extensif (caprins, ovins) est mis en place suivant une pression et une rotation à définir via un plan de gestion. Un gyrobroyage de certaines pelouses peut également être mis en œuvre au besoin pour éliminer les refus de pâturage et les ligneux. Cette opération est réalisée en rotation. Elle concernera chaque année une partie de la surface des pelouses et sera mise en œuvre hors période de nidification entre septembre et mi-décembre.

Les pelouses relictuelles à Corynéphores seront mises en exclos (avec un recul de 5 m vis-à-vis de celles-ci) de façon à être préservées de la pression pâturage.

➤ **Action 2 : favoriser le développement et la maturation d'une ripisylve de qualité**

Les espaces boisés ne font l'objet d'aucune mesure de gestion particulière, afin que les arbres puissent accomplir leur cycle de vie naturel entier, jusqu'à leur décomposition, devenant ainsi une micro-réserve forestière naturelle.

En cas de nécessité de gestion des espaces boisés, on veille à maintenir sur place et sur pied les arbres morts favorables au développement des coléoptères saproxylophages, les oiseaux, les chiroptères, les champignons et les mousses/lichens.

➤ **Action 3 : Lutte contre les invasives**

Certaines zones de pelouses sèches sont partiellement colonisées par des espèces exotiques invasives (ex : Robinier faux-accacia). Ces zones font l'objet de mesures spécifiques (cerclage, arrachage...) visant l'éradication de ces espèces.

Sur les bancs d'alluvions également, des foyers d'espèces exotiques comme la Renouée et la Jussie se développent et peuvent localement concurrencer la Pulicaire vulgaire. Le développement de la Jussie devra être contrôlé localement et les foyers de Renouée traités.

Les méthodes de lutte contre les invasives suivent les recommandations du centre national de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>.

Localisation :
31 ha sur les communes de Montilly et d'Avermes au lieu-dit de Confaix



Plan d'eau	Fourrés arbustifs de Prunellier (Berberidion)
Forêt de Saule blanc et Peuplier noir (Salicion albae)	Herbier à jussie
Peupleraie pionnière (Salicion albae)	Végétations pionnières dispersées des bancs d'alluvions
Saulaie de Saule pourpre	Pelouses pionnières à Pulicaires
Fourrés pionniers de Saule pourpre et Peuplier noir (Salicion triandrae)	Végétations herbacées pionnières (dont pelouses à Corynéphore)
Boisement de Peuplier noir (Rubo-Populion)	Pelouse sèche (Mesobromion ou Dauco-Melilotion)
Fourrés et boisement de peupliers (Berberidion et Rubo-Populion)	Pelouse relictuelle à Corynéphore (Sileno-Cerastion)



NATURALIA - Octobre 2018 / Cartographie : JR, HM / Fond de carte : BinoMaps Aerial / Données : Moulins Communauté, Naturalia inventaires 2018

Période de réalisation :

- Interventions d'entretien hors période de reproduction (éviter la période de mars à septembre), interventions sur les arbres lorsque la végétation est en dormance.
- Pâturage possible de juin à mi-septembre (hors intempéries) selon les secteurs et les enjeux identifiés.
- gestion écologique sur le site de Confaix durant toute la durée d'exploitation du pont et de son barreau routier

Opérateurs chargés de la mise en œuvre :

Pâturage itinérant dans la continuité des conventions mises en place sur l'ENS de Montilly (plus au Nord) envisagée. À défaut d'exploitant pouvant assurer le pâturage, Moulins Communauté s'engage à réaliser une fauche annuelle et le gyrobroyage nécessaires à l'entretien des pelouses

C5- Reconexion d'un bras mort avec le cours de l'Allier

Objectif : Rétablir une connexion de l'annexe en période de hautes eaux avec le cours principal de l'Allier, afin de diversifier la biocénose et les habitats du corridor fluvial. La réouverture et le creusement de ce chenal permettrait également l'augmentation de surface de zone humide, ainsi que la création de zones de rives temporairement exondées favorables à la Pulicaires commune.

Espèces visées : Habitats aquatiques et humides, faune piscicole et Pulicaires commune

Modalités :

Le curage du débouché du bras mort dans le cours principal de l'Allier doit permettre de restaurer une connexion hydraulique en période hautes eaux.

Un chenal large de 2 à 3 mètres doit être retrouvée, avec des berges à pente très faible (comprise entre 20 et 30° maximum), limitant ainsi significativement le phénomène de sapement de berge tout en favorisant le développement d'une plus grande diversité d'habitats.

Le chenal à son point de jonction avec le cours principal de l'Allier est profilé en queue de carpe (évasement vers la rivière) de manière à réduire l'érosion à ce niveau où le risque de sapement est plus élevé. Il devra être surcreusé.

Le curage est effectué à l'aide d'une pelle mécanique et se fait dans le sens lit mineur / bras mort afin de limiter la prolifération, notamment via les sédiments, d'espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur le site de l'annexe vers l'Allier.

De plus, afin de limiter la recolonisation par des espèces exotiques envahissantes, la revégétalisation à base d'espèces labellisées Végétal local® est à privilégier. L'ensemencement de Pulicaire commune est également envisageable.

Localisation :

En berge de l'Allier, en contrebas de la parcelle actuellement exploitée par l'entreprise Jalicot



— Bras mort à reconnecter au cours de l'Allier



Période de réalisation : Les aménagements sont à prévoir durant la période de basses-eaux, c'est-à-dire fin d'été ou début automne. Le bras mort doit rester fonctionnel durant toute la durée d'exploitation du pont et de son barreau routier. Un entretien périodique sera nécessaire.

Opérateurs chargés de la mise en œuvre : Porteurs de projet

C6- Amélioration de la franchissabilité des passes à poissons du pont de Régemortes

Objectif : améliorer la franchissabilité des passes à poissons en rive gauche et droite de l'Allier au niveau du seuil du pont Régemortes, et ainsi permettre un meilleur accès à des milieux favorables à la fraie, notamment pour la Grande Alose.

Espèces visées : ensemble de la faune piscicole, et notamment les grands migrateurs présents sur l'Allier (Saumon, Grande Alose, Alose feinte, Lamproie marine, Anguille).

Modalités dont période :

- Afin d'améliorer la franchissabilité piscicole du secteur, pour l'ensemble des espèces de poissons présentes (holobiotiques et amphibiotiques), le bénéficiaire procédera à des travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil du Pont Régemortes sur les passes à poissons situées en rive gauche et en rive droite de celui-ci.

- Les travaux relatifs à l'amélioration de la franchissabilité des deux passes à poissons seront réalisés successivement afin de garder en permanence une passe fonctionnelle.
- La période de réalisation de ces travaux ne devra en aucun cas empiéter sur les périodes de migrations et les périodes favorables aux sternes. Pour répondre à cet objectif, les travaux seront réalisés entre la date de départ constaté des sternes et fin janvier.
- Les travaux sur la passe à poissons en rive gauche devront être réalisés avant fin janvier 2021 et ceux relatifs à la passe à poissons en rive droite avant fin janvier 2022. Ces travaux devront faire l'objet d'une validation préalable de la DDT et de l'AFB avant réalisation. L'avant-projet définitif de la passe à poissons en rive gauche devra avoir été fourni pour le 30 juin 2020, celui de la passe en rive droite pour le 31 décembre 2020 au plus tard.
- Pour la mise hors d'eau des passes à poissons pendant les travaux, des batardeaux provisoires seront mis en place. Ils seront constitués de matériaux sablo-graveleux prélevés à proximité du pont Régemortes et restitués à la rivière en fin de travaux. Les dépressions topographiques en résultant seront aménagées en mares à amphibiens. Ces mares seront laissées en libre évolution.
- Des suivis réguliers de l'ichtyofaune, notamment des zones de fraie de l'Alose avant/après travaux doivent être mis en place. Les protocoles de suivi et d'analyse des résultats doivent être soumis à l'avis de l'AFB. En cas d'impacts résiduels sur l'Alose, constatés pendant le chantier ou l'année post-chantier, des mesures de réduction et de compensation favorables à cette espèce doivent être immédiatement proposées au guichet unique DDT.

Localisation :



• Mesures d'accompagnement

A1- Accompagnement écologique en phase chantier

Objectif : veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre des dossiers réglementaires préliminaires et informer les services de l'État du déroulement du chantier et notamment des mesures ERC.

Espèces visées : espèces patrimoniales et biodiversité au sens large

Modalité :

En raison de l'importance des travaux et de la sensibilité du site, le bénéficiaire recourt à un accompagnement écologique des travaux comportant :

- l'assistance écologique à maîtrise d'ouvrage (sensibilisation et information du personnel de chantier, décisions opérationnelles en cours d'avancement) ;
- le contrôle extérieur environnemental (suivi du respect des préconisations environnementales, relevés des non-conformités éventuelles, proposition de mesures correctrices).

L'accompagnement écologique est réalisé par un écologue expérimenté.

1. En période préparatoire, l'accompagnement écologique consiste en :

- l'intégration dans le règlement de consultation d'un cahier des charges environnemental, avec nécessité pour les entreprises soumissionnaires d'établir sur cette base un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Ce SOPRE a une valeur contractuelle et sera transcrit en procédures opérationnelles par un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi en phase préparatoire de chantier. Ce PRE devra être validé par un expert écologue indépendant et soumis avant travaux aux services de l'État.
- l'analyse et la validation du Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire.
- demande d'amendements le cas échéant et validation du PAE ;
- la participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.

2. En phase chantier, l'accompagnement écologique consiste en :

- la sensibilisation et l'information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux.
- la définition/validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend), du plan de circulation, retournement et stationnement des engins, via des visites de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire
- un suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, et la tenue du journal environnement du chantier.
- la participation aux réunions de chantier, l'assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.
- la transmission des compte-rendus de chantiers aux services de l'État (DDT-DREAL) permettant de suivre la mise en œuvre des travaux et des mesures ERC.

3. En post-travaux, l'accompagnement écologique consiste en la rédaction d'un bilan du déroulement des opérations. Il reprend l'ensemble des éléments suivis et est adjoind d'une note de synthèse à destination du maître d'ouvrage et des services instructeurs.

Localisation : ensemble du périmètre travaux et ses abords

Période : phase chantier, phase post chantier (réception de l'aménagement)

A2- Préservation du milieu aquatique

Objectif : réduire les impacts des travaux sur le milieu aquatique

Espèces visées : faune aquatique dont poissons (Xylostome, Grande Alose, lamproie marine, Bouvière, Saumon atlantique) et autres espèces liées au milieu aquatique présentes dans la zone d'influence du projet (Castor et Loure d'Europe, Petit Gravelot, Sterne naine, Sterne pierregarin, Chevalier guignette, ardéidés coloniaux, Gomphe serpent...))

Modalité :

Afin de limiter le risque de destruction d'individus de manière directe ou indirecte (isolement de pièces d'eau, colmatage des substrats à l'aval...) sur le lit mineur de l'Allier et de la Goutte Champ Loue, tous travaux ou passages directs dans le lit mouillé seront limités au strict nécessaire.

Concernant, le risque de pollution chimique et de pollution par les matières en suspension par le passage des engins, par les eaux de ruissellement issues de la plateforme (pollution chronique) ou par déversement exceptionnel de produit polluant (pollution accidentelle) les prescriptions suivantes sont appliquées :

- le chantier est isolé du cours d'eau par la création de merlons et de casiers permettant de limiter les risques de flux en aval de la zone de chantier ;
- le chantier est rendu et tenu propre. Les déchets de toutes sortes sont stockés dans des containers et évacués ;
- les zones situées à l'extérieur des casiers seront fermées à la circulation des engins ;

- le remplissage d'hydrocarbures se fera à l'extérieur du lit mineur, sur une zone étanche dédiée. La fermeture des réservoirs devra être totale et assurée ;
- des bassins de décantation sont installés pour recevoir les eaux résiduaires et doivent permettre un abattement significatif des taux de matières en suspension à l'aval de la zone de chantier ;
- des mesures régulières du taux de matières en suspension sont effectuées en aval du chantier à fréquence hebdomadaire et en pleine journée, avec un point de mesure témoin en amont. Le taux de 50 mg.l⁻¹ ne devra pas être dépassé sauf si le cours d'eau est turbide en amont ;

Localisation : ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation.

Période : phase préparatoire, phase chantier.

A3- Sauvegarde de la Pulicaire commune et réensemencement post travaux

Objectif : sauvegarder une part du pool d'individus de Pulicaire commune inscrit sous emprise travaux et dans la zone décaissée.

Espèce visée : Pulicaire commune et 2 espèces menacées non protégées : Mousse fleurie et Gnaphale jaunâtre

Modalité :

- Récolte manuelle des pieds de Pulicaire commune en fin de floraison, entre mi-septembre et mi-octobre, dans des sacs en papiers ou journaux.
- Séchage silicagel pendant 5 mois dans pièce aérée, puis stockage au congélateur pour assurer une conservation durant toute la durée des travaux.
- Ensemencement sur le site d'accueil restauré en mai-Juin. Une proportion de ¾ du stock de graine conservé est réintroduite sur site, le ¼ restant servant de sécurité en cas d'échec pour une seconde réensemencement.

Cette mesure fait l'objet d'une validation du Conservatoire Botanique National du Massif central. Cette mesure est étendue aux 2 espèces en danger présentes sur l'emprise chantier (Mousse fleurie et Gnaphale jaunâtre).

Période :

Intervention années	N	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10	...	+20
Récolte (avant travaux)													
Conservation (durant travaux)													
Réimplantation (post travaux)													
Suivi													

Localisation :



- ▭ Aire d'étude restreinte
- Emprise du projet
- ◆ *Pulicaria vulgaris* (inventaires 2018-2019)
- Zone de prélèvement de la Pulicaire commune
- Zone d'ensemencement de la Pulicaire commune (à condition que les milieux soient favorables)



NATURALIA Env. - Janvier 2020 / Cartographe : JR / Fond de carte : BingMaps Aerial / Données : ARTELIA, NATURALIA Env. inventaires 2018-2019

A4- Clôture petite faune (amphibiens) en phase de chantier

Objectif : éviter les collisions avec les amphibiens en phase chantier, durant leur déplacement vers leurs points de reproduction (mares)

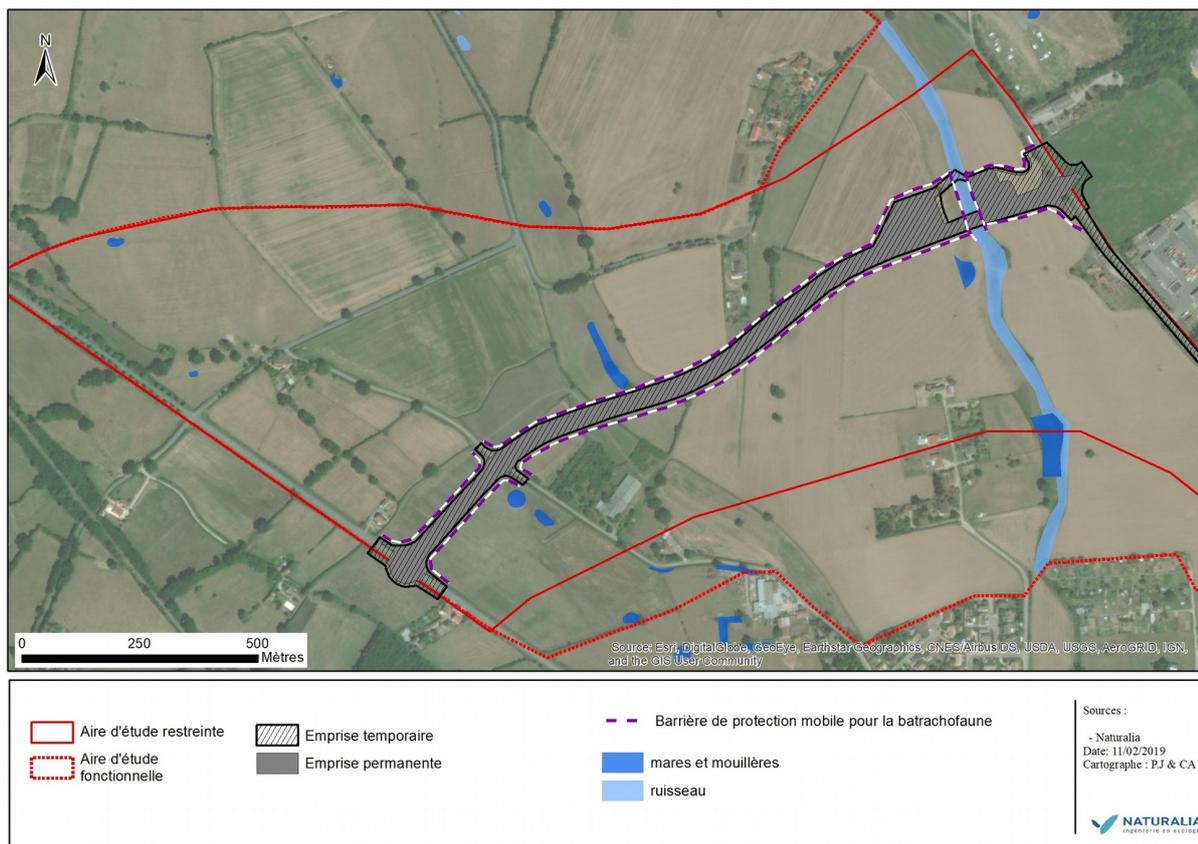
Modalité :

Conformément aux recommandations du CEREMA, un dispositif mixte alliant un treillis métallique (« grillage à poule » ou « grillage à mouton ») et un treillis en plastique souple spécifique pour la petite faune (maillage adapté aux amphibiens) est mis en place en bordure de la zone de chantier. Cette barrière a une hauteur de 60 cm, comprend un bavolet et doit être enterrée (20 à 40 cm) ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou de sable. Les piquets de fixation du dispositif sont placés à l'intérieur des emprises. Ce dispositif devra faire l'objet d'une surveillance régulière pendant toute la durée du chantier et d'un entretien au début de chaque saison de reproduction.



Illustration d'un dispositif avec bavolet sur le chantier de la RN4 à Hemiing (© CEREMA 2019)

Localisation :



Période de réalisation : mise en place avant travaux et maintien pendant toute la durée des travaux.

A5- Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives en phase travaux

Objectif : traiter et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes en phase de travaux

Espèces visées : Phytocénoses et zoocénoses au sens large

Modalité :

- préalablement aux travaux, le bénéficiaire doit procéder sur la zone d'emprise du chantier :
 - à la recherche et matérialisation des stations d'espèces envahissantes (marquage des ligneux / piquetage des espèces herbacées),
 - à l'identification et cartographie précise (géolocalisation) des stations (densité et/ou surface) en vue de la mise en place d'indicateur de suivi et constituant un état zéro.
 - au traitement des stations d'espèces envahissantes relevées pour éviter leur dissémination en phase de travaux. Parmi les techniques de lutte, les méthodes chimiques sont interdites.
- en phase de travaux, les prescriptions suivantes sont à appliquer :
 - nettoyage avant et après travaux de tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;
 - sensibilisation du personnel responsable du chantier pour identifier les plantes allochtones à caractère invasif.
 - utilisation de matériaux exempts de propagules pour la confection des batardeaux de protection, des pistes de chantier (graines, parties végétatives réitératives...) ; ceux-ci peuvent éventuellement nécessiter un traitement.
 - entrée et la sortie des engins doivent être accompagnées d'une modalité de traitement anti-propagation des espèces envahissantes.
 - Suppression des foyers émergents d'espèces envahissantes. Les méthodes de lutte utilisées ne doivent pas altérer les dynamiques de recolonisation en cours (flores, faunes et habitats). Parmi les techniques de lutte, les méthodes chimiques sont interdites.
 - Revégétalisation des zones dénudées à base de semences et de plants d'origine et de provenance locale certifiée (label Végétal local, vraies messicoles) pour éviter la recolonisation par les EEE.
- En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage procède :
 - à un état des lieux post-chantier sur la présence EEE,
 - à une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes,
 - à un suivi des EEE sur 3 ans post-travaux et dans le cas où des invasives viendraient à être décelées, à un traitement spécifique des foyers.

Localisation : emprise des travaux

Période de réalisation : phase préparatoire, phase chantier, phase exploitation

A6- Gestion différenciée des talus routiers, fossés et bassins de rétention

Objectif : appliquer une gestion différenciée des dépendances vertes du projet

Espèces visées : biodiversité au sens large

Modalités :

Concernant les aménagements paysagers prévus sur les talus routiers, les fossés (surfaces semées) et à proximité (surfaces plantées de haies arbustives principalement), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- utiliser des espèces de provenance et d'origine locales (ex : « Végétal local » ou « vraies messicoles »). Dans les zones urbaines, les essences horticoles sont acceptées sous réserve de l'emploi de souches locales.
- respecter un calendrier d'intervention intégrant les cycles biologiques des espèces présentes sur chaque site, notamment pour les opérations de tontes, coupe ou élagages.

Concernant les bassins de rétention des eaux, ceux-ci présentent une pente douce (10 %) et sont végétalisés évitant ainsi de devenir des pièges mortels pour la faune.

Localisation : sur l'ensemble du projet

Période de réalisation : phase préparatoire, phase chantier et phase entretien

A7- Construction d'un pont favorable aux chiroptères

Objectif : augmenter la capacité d'accueil du pont pour les chiroptères

Espèces visées : chiroptères

Modalités :

Les ouvrages étant facilement colonisés par certaines espèces de chauves-souris, l'aménagement des ponts pour l'accueil des chiroptères représente une mesure des plus efficaces et faciles à mettre en œuvre.

Un suivi de l'occupation est réalisé (protocole à fournir à la DREAL avant la fin de la phase chantier).

Localisation : nouveau pont

Période de réalisation : Phase conception

A8- Pérennisation d'îlots favorables à la nidification des limicoles

Objectif : pérenniser des zones de grèves exondées favorables à la nidification des limicoles (Sterne naine, Sterne pierregarin, Petit Gravelot, Chevalier guignette) sur les îlots à l'aval du pont de Régemortes (faisant l'objet d'un APPB).

Espèces visées : oiseaux limicoles (en particulier Sterne naine, Sterne pierregarin, Petit Gravelot, Chevalier guignette)

Modalités :

Le maître d'ouvrage participe financièrement et/ou techniquement à la mise en œuvre des actions de gestion de la végétation des îles et des berges envisagées dans le cadre du plan de gestion quinquennal en cours d'élaboration par le CEN Allier en partenariat avec la DDT, gestionnaire du DPF.

Localisation de la mesure : îlots à Sternes en aval du Pont Régemortes



Période de réalisation : tous travaux sur les îlots sont interdits du 1er avril au 31 août, cette mesure est donc à mettre en œuvre de septembre à décembre, hors périodes de hautes eaux.

A9- Sensibilisation en faveur de la biodiversité

Objectif : informer et sensibiliser les habitants au patrimoine naturel et valoriser les mesures prises en sa faveur

Espèces visées : biodiversité au sens large

Modalités :

Les rives de l'Allier étant un lieu prisé par la population dont les activités menacent parfois la quiétude des espèces, le maître d'ouvrage met en place une sensibilisation des habitants sous forme de panneaux à vocation informative et pédagogique placés en marge des berges de l'Allier.

Les panneaux présentent a minima le patrimoine naturel présent sur le site, les menaces pesant sur ce patrimoine et les principales mesures prises en faveur de la biodiversité dans le cadre du projet.

Une sensibilisation particulière est menée auprès des exploitants agricoles dans l'objectif de leur adhésion à une charte de gestion écologique des mares et des haies. Le projet de charte de gestion écologique des mares et haies devra être transmis à la DREAL avant fin 2020 et engager les signataires.

Localisation : au niveau du futur pont et du pont Régemortes.

Période de réalisation : mesure opérationnelle au plus tard en fin de travaux

A10 -Création d'un réseau d'hibernaculums attractifs pour la « nature ordinaire »

Objectif : recréer un réseau de gîtes terrestres favorables aux espèces d'amphibiens et de reptiles, et à la petite faune en général fréquentant le site, afin d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise.

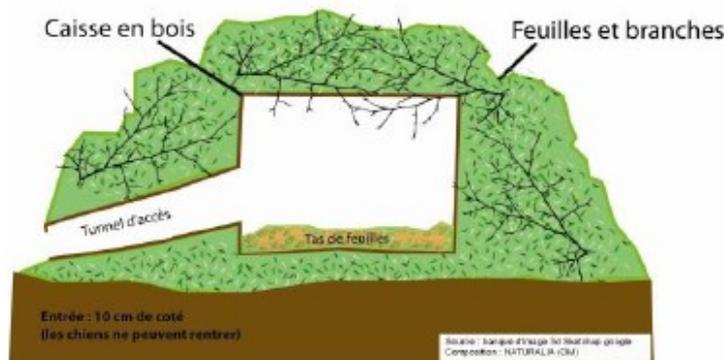
Espèces visées : amphibiens, reptiles, micro-mammifères

Modalité :

Ce réseau d'hibernaculums doit permettre aux espèces (notamment aux Amphibiens et aux Reptiles) d'hiberner au cours de l'hiver. Ils servent également de gîtes de repos, de sites à insolation ou même de zones de reproduction pour d'autres espèces. Il devra être positionné de façon à être accessible pour les espèces visées durant leur cycle de vie (proximité des zones de reproduction, du réseau de haies, exposition favorable).

Le maître d'ouvrage met en place deux modèles possibles (a minima 1 hibernaculum de chaque type aux abords de chacune des mares créées ou reprofiliées dans le cadre de la mesure MC1 soit au total a minima 10 hibernaculums) :

- un « modèle simple » selon le schéma ci-dessous. Le caisson est entouré de litière et recouvert de branchage. L'entrée est de petite taille afin de limiter la prédation par des prédateurs (chats, chiens). La création d'hibernaculums ne fait intervenir dans la mesure du possible que des matériaux issus de débroussaillage et un caisson en bois.



- un « modèle complexe » dont la surface est comprise entre 3 et 5 m², avec une profondeur allant de 60 cm à 1,5 m. Il peut avoir une forme carrée ou bien rectangulaire. Il est toujours constitué de trois horizons de rochers, bois et terre dont l'épaisseur sera à adapter en fonction de la profondeur de l'hibernaculum.



Schéma de principe d'un hibernaculum

Ils doivent être localisés sur une topographie évitant l'engorgement du sol, même temporaire. Ils seront donc positionnés sur une crête, en position haute ou sur un terrain en pente. Ils doivent également bénéficier d'un bon ensoleillement. A cet effet, ils ne doivent pas être créés en zone totalement ombragée par un boisement ou du bâti par exemple. Ils sont constitués de rémanents du chantier (amas de branchages, pierres, terre, feuilles mortes...).

Localisation :

Au sein du bocage à proximité des mares créées au niveau des haies. Le positionnement précis de ces zones refuge est défini par un expert écologue.

Période de réalisation : les hibernaculums doivent avoir été fonctionnels avant le début de la phase de chantier.

A11 – Aménagement d'un réseau de catiches artificielles

Objectif : favoriser la présence et la reproduction de la Loutre d'Europe

Espèces visées : Loutre d'Europe

Modalités :

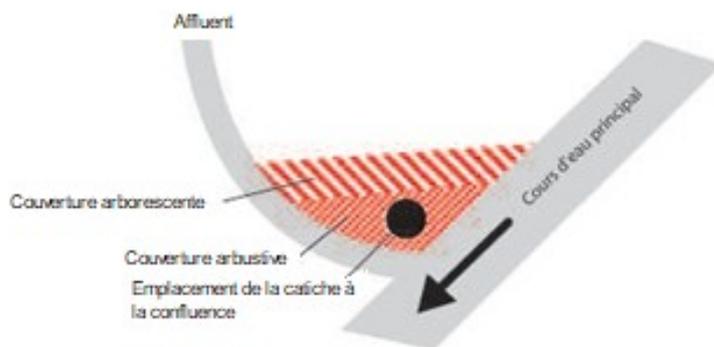
Il existe différents types de catiches artificielles, qui peuvent être réalisées avec des matériaux de récupération selon des modèles simples et peu coûteux. Si les conditions s'y prêtent, la Loutre pourrait même y mettre bas et élever ses loutrons. Cependant, pour un meilleur fonctionnement du dispositif, il est important de prendre en considération les éléments suivants avant la construction d'une catiche artificielle :

- **L'emplacement** : au bord de l'eau, mais si possible au-dessus du niveau de crue quinquennale. Sauf en cas de fréquentation excessive, la catiche peut être implantée n'importe où le long du cours d'eau. Les zones les plus inaccessibles et les moins fréquentées par les promeneurs ou autres personnes sont les plus favorables (méandre, coin de parcelle, boisements rivulaires, ...). Dans le cas où on vise la présence de loutrons, une source abondante de nourriture à proximité est essentielle.

- **Les abords** : faire en sorte que la végétation se développe rapidement autour de la catiche. La plantation d'essences locales est préconisée dans le cas, d'absence de végétation arbustive et les ronciers. Du côté eau, les branches retombant en voûte au-dessus assurent la discrétion de l'accès.

Plantations suggérées :

- *Adjacent à la structure* : Prunelliers et Aubépines plantés à 20 cm d'intervalle.
- *A la périphérie du site* : Aulnes, Frênes, Saules plantés à 2-3 m d'intervalle (ces derniers peuvent être plantés par simple bouturage sur sol humide).



Représentation schématique d'un bon emplacement de la catiche

- **Les matériaux de construction** : Le mieux est de récupérer du bois sur des arbres tombés, élagués ou abattus. Les perches et le petit bois peuvent provenir de l'entretien de haies ou d'un boisement. Tous les bois conviennent, mais les bois durs sont les plus résistants.

- Les rondins : au moins 1 m de long et 30-40 cm de diamètre.
- Les perches : branches rigides de 3 à 10 cm de diamètre, rectilignes, d'une longueur de 3-4 m. Des perches plus courtes viendront colmater les brèches.
- Couverture de petit bois : grande quantité de branchages (prises sur les perches, les grosses branches), de taille de haies ou de plantations de conifères, ou héliophytes (phragmites, roseaux, carex, laïches, ...).

- **Disposition de la catiche** :

- Les entrées : La catiche doit comporter au minimum deux entrées (pour que la Loutre puisse s'échapper par la deuxième entrée si par exemple un chien a pénétré par la première). L'idéal est qu'elle possède au moins une entrée côté rivière et une vers la terre ferme, mais difficilement accessible aux mammifères terrestres. Les ouvertures doivent mesurer 15 à 20 cm de large, pas plus.

- Le plan : La catiche doit comporter une ou plusieurs chambres d'1 m² (ou moins) et de 40 à 70 cm de haut, qui doivent être interconnectées, sombres et suffisamment sèches. La forme est déterminée par l'emplacement rectangulaire, carrée ou ronde).

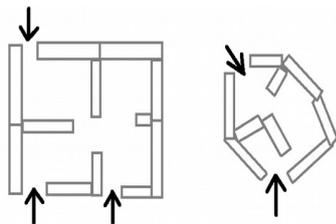
- L'aspect : Une fois terminée, la catiche doit être quasiment invisible. Quels que soient les matériaux utilisés, elle doit être recouverte de terre, de branchages qui la feront se fondre dans le paysage.

- **Modalités de construction** :

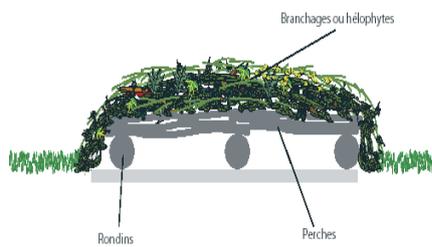
- Placer les gros rondins pour former des chambres. Laisser des ouvertures de 15 à 20 cm de large, une ou deux vers l'eau, les autres de l'autre côté.

- Poser et fixer les perches sur les rondins, perpendiculairement, pour former un toit le plus imperméable possible.
- Empiler et croiser des branchages ou des héliophytes par-dessus, pour dissimuler complètement la structure, et assurer la sécheresse et l'obscurité dans les chambres.

N.B. Le Cyprès présente l'avantage d'être plus ou moins imputrescible. On peut éventuellement colmater les espaces libres avec des sédiments fins, pour favoriser l'enracinement de végétaux qui solidariseront davantage la structure.



Exemples de disposition de rondins



Vue en coupe

Un suivi de leur efficacité (non intrusif) sera à mener.

Les projets de catiches et le protocole de suivi sera soumis à la DREAL pour validation avant mis en œuvre.

Période de réalisation : catiches opérationnelles avant exploitation du projet

Localisation : En berges de l'Allier, au niveau des secteurs de compensation (une en contrebas de la C3-C5 et une en C4 sur le site de Confaix)

• Mesures de suivis

L'ensemble de ces espèces concernées par la dérogation (cf. annexe 2) bénéficie d'un suivi écologique démarrant en amont des travaux puis se poursuivant durant les travaux et en phase exploitation durant les 3 premières années suivant les travaux puis à n+5 ans, n+10 ans, n+15 ans et n+30 ans. Le suivi prend la forme d'un inventaire écologique complet respectant un protocole standardisé pour chaque groupe à prospecter, permettant d'évaluer précisément non seulement la présence et les effectifs des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation mais aussi l'efficacité des mesures mises en place par le maître d'ouvrage. Dans le cas où un manque d'efficacité des mesures par rapports aux attendus serait mis en évidence par ces suivis, des compléments aux mesures existantes et/ou de nouvelles mesures seront déterminées afin d'atteindre l'équivalence écologique recherchée. Les services de l'État seront destinataires des résultats et analyse des suivis, après chaque séquence de suivi prévue.

SC1 - Suivi de la population de Pulicaire

Objectifs du suivi : suivre la résilience de la Pulicaire commune suite à la réalisation du second pont ainsi que son pouvoir de reprise sur les zones ensemencées.

Modalité : dans le cadre des suivis, les relevés de terrain devront mettre en évidence son abondance, son état de conservation et sa dynamique avérée ou prévisible ainsi que les modalités de gestion à affiner si nécessaire. Une approche statistique ou au moins sur la base de protocoles reproductibles sont à affiner pour permettre des comparaisons interannuelles et à plus long terme.

Localisation : sur les rives de l'Allier (post-travaux) et les zones de compensation (C3 et C4).

Fréquence et période optimale de réalisation : période de floraison (août/septembre), à raison de 2 passages / an et la rédaction d'une synthèse annuelle

SC2 - Suivi des populations de Gomphe serpentin

Objectifs du suivi : suivre la résilience du Gomphe serpentin suite à la réalisation du second pont et la colonisation de l'espèce sur le site de compensation (C4).

Modalité : les zones d'étude seront parcourues à la recherche d'exuvies et d'adultes en vol. Dans le cadre des suivis, les relevés de terrain devront mettre en évidence son statut, son abondance et sa dynamique avérée ou prévisible ainsi que les modalités de gestion à affiner si nécessaire.

Une approche statistique ou au moins sur la base de protocoles reproductibles sera à affiner pour permettre des comparaisons interannuelles et à plus long terme.

Localisation : sur les rives de l'Allier (post-travaux) et la zone de compensation (C4).

Fréquence et période optimale de réalisation : Mai-juin à raison de 2 passages par an et la rédaction d'une note de synthèse annuelle.

SC3 - Suivi de l'avifaune

Objectif du suivi : suivre la résilience des espèces (notamment Sternes, le Chevalier guignette, le Petit Gravelot, le Martin-pêcheur et les ardéidés coloniaux (rives de l'Allier et îlot), Pie-grièche-écorceur, Hibou moyen-duc et l'Alouette lulu), suite à la réalisation du second pont et du barreau routier et le dérangement qu'il occasionne.

Modalité : dans le cadre des suivis, les relevés de terrain devront mettre en évidence leur statut, leur abondance et leur dynamique avérée ou prévisible ainsi que les modalités de gestion à affiner si nécessaire.

Une approche statistique ou au moins sur la base de protocoles reproductibles sera à affiner pour permettre des comparaisons interannuelles et à plus long terme.

Des sorties matinales seront donc réalisées, au moment le plus propice à l'activité des oiseaux, quand les indices de reproduction sont les plus manifestes (chants, parades...)

Des prospections nocturnes seront également réalisées pour s'assurer du maintien du couple de Hibou moyen-duc à proximité du barreau routier.

Les observations devront préciser, entre autres, le comportement des individus et leur distance par rapport au projet.

Pour les sternes, le suivi devra en outre s'intéresser à la phase de travaux pour suivre les éventuelles perturbations de leur cycle biologique et proposer des mesures correctives.

Localisation : sur les rives de l'Allier et l'îlot à sternes (post-travaux) mais également aux abords du barreau routier dans la plaine bocagère.

Fréquence et période optimale de réalisation : Avril à août, 4 passages par an pendant 4 ans (n+1, n+2, n+4 et n+6) et la rédaction d'une note de synthèse.

SC4 - Suivi du réseau bocager

Objectif du suivi : évaluer la fonctionnalité et donc la pertinence des haies mises en œuvre pour la biodiversité et notamment les Chiroptères

Modalité technique de la mesure : les linéaires boisés seront parcourus afin d'évaluer leur état de conservation et les interventions à réaliser seront consignées (taille, arrachage, replantation...).

Des nuits d'écoute ultrasonores seront réalisées au moyen de SM2 afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer leur abondance.

Localisation : au sein du bocage au niveau du réseau de haies renforcé et créé.

Période optimale de réalisation : Juin à août, 2 passages nocturnes par an (nuits d'écoutes) pendant 4 ans (n+1, n+2, n+4 et n+6) avec note de synthèse

SC5 - Suivi de l'efficacité de la transparence écologique sur la section courante nouvelle à travers le bocage

Objectif du suivi

Objectif du suivi : vérifier si des animaux (amphibiens, chiroptères, mammifères semi-aquatiques, petite et moyenne faune (mammifères et reptiles)) utilisent les différents passages aménagés, identifier les espèces et si possible quantifier les traversées (utilisation nulle, faible, modérée, élevée).

Modalité technique de la mesure :

En fonction des passages à faune et des taxons ciblés, différents moyens de suivi seront mis en œuvre :

- Crapauducs : contrôles visuels lors des suivis mares et mise en place de pièges photographiques de la mi-février à la mi-avril. Cette méthode consiste à photographier les animaux à l'aide d'appareils déclenchés par un capteur de mouvement, afin d'obtenir des prises de vue des espèces franchissant l'infrastructure. Le système sera installé dans le dalot pour éviter le vol. Pour les crapauducs de type ACO de dimension réduite, des détecteurs infrarouges standard permettront de déterminer le nombre d'animaux qui utilisent les passages. Les mouvements des animaux déclenchent le compteur qui enregistre le nombre total d'individus ayant emprunté l'ouvrage pendant une période donnée.
- Passage petite et moyenne faune au niveau de l'enrochement : un piège à limon sera utilisé au niveau de l'encoche dans l'enrochement. Le piège doit recouvrir la largeur totale du passage. Une fois que les animaux ont marché sur celui-ci, ils laissent leurs empreintes dans le limon. Le piège doit être relevé périodiquement (toutes les semaines).
- Guide vert au niveau du 2^d pont : utilisation de la caméra thermique pour identifier les routes de vol préférentielles des chiroptères. Observations nocturnes entre juin et août.

Localisation : au niveau des passages inférieurs du barreau routier

Fréquence et période optimale de réalisation : juin à août, à raison de 5 jours de terrain/an à n+1, n+2 et n+5 et une synthèse annuelle.

SC6 - Suivi du réseau de mares et de la zone de compensation Jalicot (C3 et C6)

Objectifs du suivi :

Les objectifs de ce suivi sont :

- Évaluer la portée des actions de création / restauration de mares sur les populations d'amphibiens et les autres cortèges associés (odonates, flore...);
- Évaluer la portée des actions de réhabilitation du bras mort en contrebas de Jalicot sur la diversification des habitats aquatiques et humides ainsi que sur les cortèges d'espèces associés (poissons, amphibiens, odonates, flore...);
- Suivre la vitesse de colonisation par la faune et la flore des milieux créés / restaurés ;
- Proposer des actions d'ajustement en cas de dysfonctionnement

Modalité :

➤ Suivi de la faune et de la flore

Flore : les espèces floristiques sont relevées et les habitats et herbiers aquatiques sont localisés sur le plan de la mare et du bras mort. Les relevés seront effectués chaque année lors d'un passage au cours du mois de juin.

Invertébrés : recherche d'exuvie en bordure de zones humides et capture des adultes pour identification au filet.

Amphibiens :

- un premier passage ciblé sera réalisé en mars pour la prise en compte des amphibiens adultes reproducteurs et des pontes. Ce passage sera conduit de nuit depuis le crépuscule, pendant ou après les premiers épisodes pluvieux afin de déterminer les espèces en présence (au chant et visuellement), et d'apprécier les axes de déplacement empruntés (contrôle des abords du barreau routier et des passages inférieurs). Les chants seront enregistrés afin d'autoriser une vérification ultérieure de la détermination et des photos d'individus sur site seront prises.

- un second passage axé sur la recherche des têtards sera réalisé en mai. Les têtards seront prélevés à l'aide d'une époussette et identifiés sur place en limitant le nombre de coups donnés (maximum conseillé-10- à adapter en fonction de la grandeur du site). La session de comptage à l'époussette ne se déroulera qu'après le mois de mai, pour éviter les contacts dommageables avec les pontes ou les espèces fragiles. Une estimation des densités sera faite. Pour que l'effort d'échantillonnage soit le plus constant possible, et que le biais dû à l'observateur soit minimisé, le choix s'est porté sur l'utilisation de nasses. Après différents tests, l'adaptation de pièges basés sur un seau percé d'entonnoirs a été retenue : l'Amphicapt .
- un troisième passage pour la recherche d'imagos sera programmé en juin. Le passage, diurne, consistera à explorer la végétation haute (grenouille) et les abris aux sols (crapaud), à soulever les pierres, bois morts au sol proches et autour du point d'eau, à la recherche d'adultes et de jeunes imagos. Les hibernaculum et notamment leur état de conservation seront contrôlés.

Faune piscicole : Vérification de la présence/absence d'œufs et/ou d'alevins par un protocole par traits d'époussette (5 traits d'époussette sur chacun des différents substrats)

➤ Evolution de la mare :

L'environnement proche de la mare sera décrit afin de suivre l'évolution des abords. La profondeur et la dimension de la mare sera évaluée chaque année de suivi. Deux points fixes A et B sont sélectionnés et localisés par GPS à partir desquels une triangulation est effectuée sur des points localisés au bord de la mare. La distance entre les points A et B est également mesurée. Un profil en long sera également réalisé et une photo de la mare sera prise chaque année de suivi.

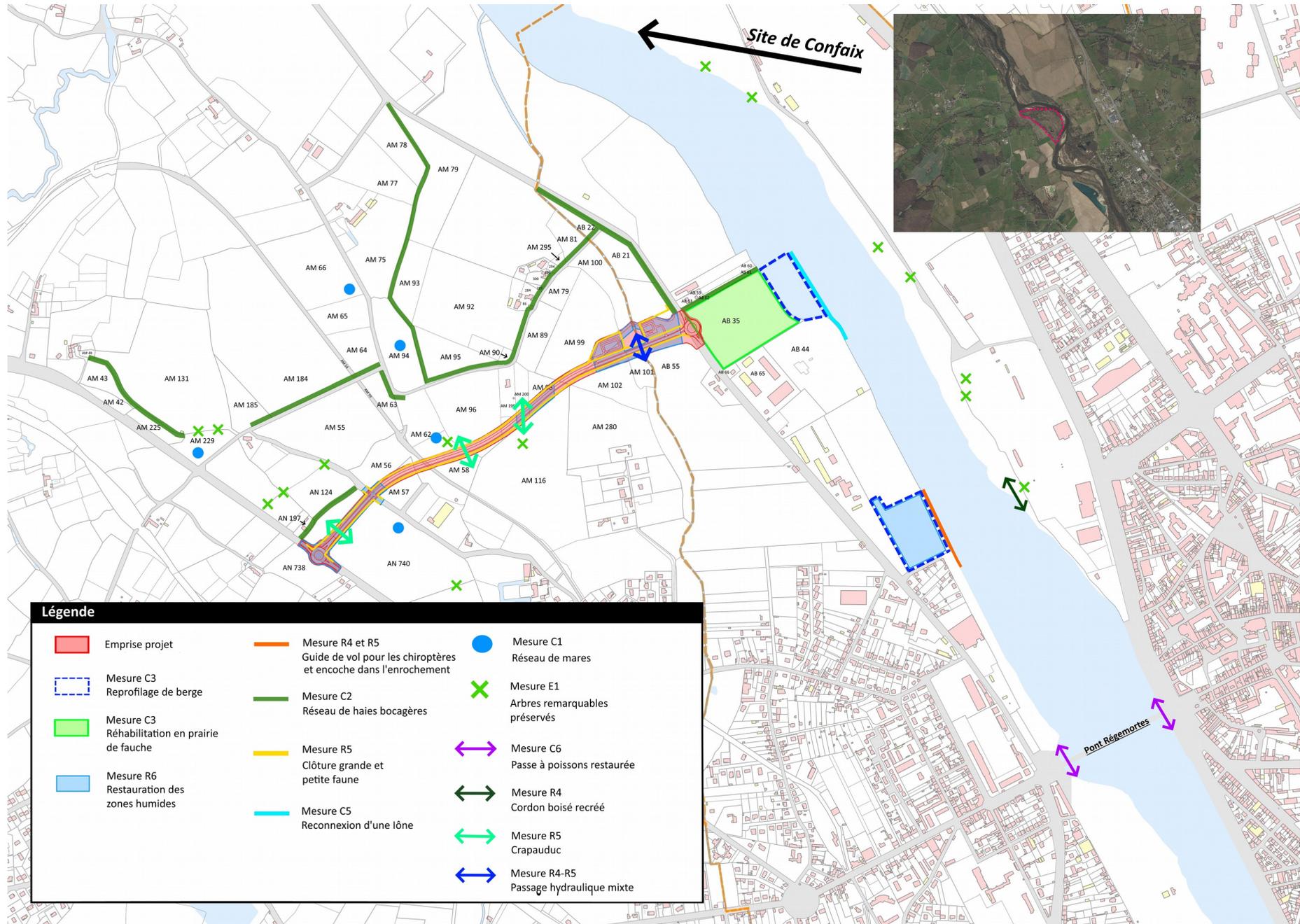
Localisation : mares créées et restaurées, bras mort en contrebas de Jalicot reconnecté et aménagé

Fréquence et période optimale de réalisation :

- Hautes-eaux (février à mai/juin) : Faune piscicole
- Fin février/mars : Amphibiens (adultes en reproduction et pontes)
- Mai : Têtards
- Juin : Flore et amphibiens et invertébrés

à raison de 4 passages par an à n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et de la rédaction d'un compte-rendu par année de suivi.

Annexe 4 : Localisation des mesures ERC



Annexe 5 : Calendrier global de mise en place des différentes mesures ERC

Numéro	Mesures	Espèces visées	Période optimale de réalisation et échéance
MESURES D'ÉVITEMENT des impacts sur la faune et la flore protégées			
E1	Adaptation du parti d'aménagement au sein du bocage	Insectes saproxyliques et Chiroptères cavicoles Faune et flore associés aux habitats aquatiques et humides du lit du ruisseau de la Goutte Champ Loue	avant travaux
E2	Conservation des linéaires boisés dans l'emprise chantier	Ensemble de la faune, principalement les chiroptères, amphibiens et oiseaux	pendant travaux
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT			
A1	Accompagnement écologique en phase chantier	toutes les espèces et habitats	phase chantier, phase post chantier (réception de l'aménagement)
A2	Préservation du milieu aquatique	Biodiversité au sens large	phase préparatoire, phase chantier
A3	Sauvegarde de la banque de graines	pulicaire commune	Récolte avant travaux conservation durant les travaux réimplantation après travaux, suivi pendant 30 ans
A4	Clôture petite faune préventive aux abords des mares	amphibiens	mise en place avant travaux et maintien pendant toute la durée des travaux
A5	Limitation de la prolifération des invasives	biodiversité au sens large	phase préparatoire, phase chantier, phase exploitation
A6	Gestion différenciée des talus routiers, fossés et bassin de rétention	biodiversité au sens large	phase préparatoire, phase chantier, phase entretien
A7	Construction d'un pont favorable aux chiroptères	chiroptères	phase conception
A8	Pérennisation de la favorabilité d'ilots pour la nidification des limicoles	oiseaux limicoles	octobre novembre
A9	Sensibilisation en faveur de la biodiversité	toutes les espèces	mesure opérationnelle au plus tard en fin de travaux
A10	Création d'un réseau hibernaculum attractifs pour la "nature ordinaire"	Amphibiens - reptiles - petite et micro -faune	phase conception
A11	Aménagement d'un réseau de catiches artificielles	Loutre d'Europe	avant exploitation du projet

Numéro	Mesures	Espèces visées	Période optimale de réalisation et échéance
MESURES DE REDUCTION			
R1	Adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique	Toutes les espèces	Intervention dans le lit de la rivière après départ des sternes et avant le 1er mars
R2	Limitation de l'emprise du projet	Flore, invertébrés, chiroptères	obligatoire avant le début de chantier
R3	Adaptation de l'éclairage du pont	Chiroptères	phase chantier et exploitation
R4	Limitation du risque de collision en phase d'exploitation	Chiroptères, avifaune	mesure opérationnelle avant la phase d'exploitation
R5	Passages petite faune / moyenne faune	Herpétofaune, mammifères	phase travaux
R6	Restauration des milieux après travaux	Biodiversité au sens large	à la fin du chantier avant exploitation
MESURES COMPENSATOIRES			
C1	Création d'un réseau de mares	amphibiens - Zones humides	septembre à mi-octobre avant le démarrage des travaux du barreau routier
C2	Création et renforcement de réseaux de haies bocagères	Pie-grièche écorcheur Fonctionnalité écologique <i>Amphibiens reptiles, insectes, saproxyliques, chiroptères</i>	fin novembre jusqu'à fin février avant le démarrage des travaux du barreau routier (hors haies situées dans l'emprise travaux) dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux pour les haies situées dans l'emprise travaux
C3	Restauration d'habitats naturels dégradés (friche, terrain vague et ripisylve)	Pulicaire commune Zones humides <i>Fonctionnalité écologique</i>	travail du sol en février, semis en avril/mai dans les 6 mois suivant la réception des travaux
C4	Mise en place d'actions de gestion des habitats naturels sur le site de Confaix	Gomphe serpentini Pulicaire commune Fonctionnalité écologique	entretien hors période de reproduction (éviter mars à septembre) interventions sur les arbres lorsque végétation en dormance Pâturage de juin à mi-septembre plan de gestion avant fin 2021
C5	Reconnexion d'un bras mort avec le cours de l'Allier	Habitats aquatiques Zone humides <i>Pulicaire commune Fonctionnalité écologique</i>	période de basses-eaux (fin d'été ou début d'automne) avant le démarrage des travaux du barreau
C6	Amélioration de la franchissabilité de la passe à poissons en rive gauche du pont Régemortes	Faune piscicole (dont Grande alose)	étude fin juin 2020 travaux août 2020 - fin janvier 2021
C6	Amélioration de la franchissabilité de la passe à poissons en rive droite du pont Régemortes	Faune piscicole (dont Grande alose)	étude fin décembre 2020 travaux août 2021 - fin janvier 2022

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-05-003

Extrait de l'arrêté n°301/2020 du 5 février 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 301/2020 du 5 février 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Article 1er: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier, du samedi 15 février 2020 8h au lundi 17 février 2020 8h.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-05-004

Extrait de l'arrêté n°302/2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Extrait de l'arrêté n°302/2020 du 5 février 2020
portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du samedi 15 février 2020 8h au lundi 17 février 2020 8h au lundi 17 février 2020 8h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT